



FEDERATION DEPARTEMENTALE  
DES CHASSEURS DU BAS-RHIN

# SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE DU BAS-RHIN

**PÉRIODE 2026-2032**

**RÈGLEMENT**

**ARRETE PREFECTORAL  
du 05 mai 2026**

-----



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral  
Approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du Bas-Rhin et ses annexes pour la  
période 2026-2032**

**Le préfet de la région Grand Est  
préfet de la zone de défense et de sécurité Est  
préfet du Bas-Rhin**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.414-4, L.420-I, L.425-I à L.425-8, relatifs à la mise en place du schéma départemental de gestion cynégétique,

VU la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la charte de l'environnement et les articles L. 122-4-11 et R. 122-17-16 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M.Amaury de Saint-Quentin, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2011 fixant la liste prévue au 20 du paragraphe III de l'article L-414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences de Natura 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2019-2025,

VU les arrêtés préfectoraux du 16 juin 2025 et du 14 janvier 2026 relatif à la prorogation du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2019-2025,

VU le projet de schéma départemental de gestion cynégétique du Bas-Rhin 2026-2032 présenté par la fédération départementale des chasseurs du Bas-Rhin,

VU l'avis de l'autorité environnementale MRAe n°007096/A PP du 21 janvier 2026,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de la réunion du 5 mars 2026,

VU les avis recueillis lors de la consultation du public, organisée du 12 mars 2026 au 1<sup>er</sup> avril 2026 en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'Environnement,

VU les éléments de réponse apportés par la fédération départementale des chasseurs du Bas-Rhin dans son courrier du 8 avril 2026,

CONSIDERANT la compatibilité du schéma départemental de gestion cynégétique avec les principes énoncés à l'article L-420-1 et les dispositions de l'article L.425-4 du code de l'environnement,

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le schéma départemental de gestion cynégétique du Bas-Rhin et ses annexes sont approuvés pour une période de six ans (2026-2032).

**Article 2 :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (par courrier adressé au 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télérécourrs <https://telerecourrs.fr>);
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires ou hiérarchique auprès du préfet du Bas-Rhin. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la date d'envoi du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

**Article 3:** La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le président de la chambre d'agriculture, le délégué territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des polices urbaines, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, la directrice régionale de l'Office français de la Biodiversité, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et affiché dans toutes les communes du département par les soins du maire.

Fait à Strasbourg, le 05 MAI 2026

Le préfet  
  
Amaury de SAINT-QUENTIN

## **TABLE DES MATIERE**

<b>LA GESTION DES ESPACES</b> .....	<b>1</b>
Article SDGC 1-1 Dispositions réglementaires concernant la gestion des espaces :.....	1
Article SDGC 1-2 Cultures sur pied : .....	1
<b>LA GESTION DU PETIT-GIBIER</b> .....	<b>1</b>
Article SDGC 2-1 Dispositions réglementaires concernant les opérations de lâchers du petit gibier : .....	1
Article SDGC 2-2 Dispositions réglementaires concernant la gestion et les suivis du petit gibier : .....	2
Article SDGC 3-1 Dispositions relatives à l'agrainage du petit gibier : .....	3
<b>La chasse au petit-gibier</b> .....	<b>3</b>
Article SDGC 4-1 Dispositions réglementaires de la pratique de la chasse au petit gibier : .....	3
<b>LA GESTION DU GRAND-GIBIER</b> .....	<b>4</b>
<b>Le Plan de chasse « chevreuil »</b> .....	<b>4</b>
Article SDGC 5-1 Plan de chasse triennal : .....	4
Article SDGC 5-2 Plan de chasse qualitatif : .....	4
Article SDGC 5-3 Plan de chasse quantitatif :.....	4
Article SDGC 5-4 Tir du chevreuil à plomb ou à grenaille métallique : .....	4
Article SDGC 5-5 Déclaration des tirs :.....	5
Article SDGC 5-6 Glissement des bracelets :.....	5
<b>Le plan de chasse « Chamois »</b> .....	<b>5</b>
Article SDGC 6-1 Plan de chasse quantitatif :.....	5
Article SDGC 6-2 Chasse de l'espèce : .....	5
Article SDGC 6-3 Déclaration des tirs : .....	5
<b>La chasse et la destruction du « Sanglier »</b> .....	<b>6</b>
Article SDGC 7-1 Prélèvement de l'espèce : .....	6
<b>Le plan de chasse « Daim »</b> .....	<b>6</b>
Article SDGC 8-1 Règles théoriques :.....	6
Article SDGC 8-2 Modalités d'attribution des bracelets :.....	7
Article SDGC 8-3 Mesures mises en place en zone noyau : .....	7
Article SDGC 8-4 Mesures mises en place en zone périphérique : .....	8
Article SDGC 8-5 Mesures mises en place dans la zone de sensibilité forestière (ZSF) : .....	8
Article SDGC 8-6 Mesures mises en place dans le secteur 11 .....	8
<b>Le plan de chasse « Cerf »</b> .....	<b>8</b>
Article SDGC 9-1 Règles théoriques :.....	8
Article SDGC 9-2 Modalités d'attribution des bracelets :.....	9
Article SDGC 9-3 Mesures mises en place dans les zones noyaux : .....	9
Article SDGC 9-4 Mesures mises en place dans les zones périphériques :.....	10
Article SDGC 9-5 Mesures mises en place dans les zones à sensibilité forestière (ZSF) : .....	10
Article SDGC 9-6 Mesures mises en place dans les secteurs 8 à 11 .....	10
<b>Règlement commun aux trois espèces soumises à plan de chasse</b> .....	<b>11</b>
Article SDGC 10-1 Constat de tir :.....	11
Article SDGC 10-2 Exposition des trophées : .....	11
Article SDGC 10-3 Glissement des bracelets : .....	12
<b>LES DISPOSITIONS APPLICABLES AU PIEGEAGE</b> .....	<b>13</b>
Article SDGC 11-1 Droit de Destruction :.....	13
Article SDGC 11-2 Obligation de piégeur agréé : .....	13
Article SDGC 11-3 Piégeage du ragondin et du rat musqué : .....	13
Article SDGC 11-4 Piégeage de la fouine et de la pie bavarde : .....	13
Article SDGC 11-5 Déclaration de piégeage et comptes-rendus : .....	13

<b>LA RECHERCHE DU GIBIER BLESSE .....</b>	<b>14</b>
Article SDGC 12-1 Principes généraux : .....	14
Article SDGC 12-2 Modalités de recherche par un conducteur de chien : .....	14
<b>LA SECURITE DES CHASSEURS ET DES NON CHASSEURS.....</b>	<b>14</b>
Article SDGC 13-1 L'usage de l'arme à feu : .....	14
Article SDGC 13-2 Sécurité de l'arme à feu : .....	15
Article SDGC 13-3 Consignes de sécurité : .....	15
Article SDGC 13-4 Obligations pour le titulaire du droit de chasse : .....	16
Article SDGC 13-5 Autres obligations pour les chasseurs et les traqueurs : .....	17
<b>LA SECURITE DES CONSOMMATEURS DE GIBIER .....</b>	<b>18</b>
Article SDGC 13-6 La sécurité des consommateurs de gibier (traitement de la venaison...) : .....	18
<b>LA SURVEILLANCE SANITAIRE DE LA FAUNE SAUVAGE .....</b>	<b>18</b>
Article SDGC 13-7 Réseau SAGIR : .....	18
<b>LE TRAITEMENT DES DECHETS .....</b>	<b>19</b>
Article SDGC 13-8 Traitement des déchets : .....	19
<b>AUTRES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES.....</b>	<b>19</b>
Article SDGC 13-9 (battues, miradors, sel, drones...) : .....	19
Article SDGC 13-10 Déclaration des battues : .....	21
Article SDGC 13-11 Tir sanitaire : .....	21
<b>L'AFFOURAGEMENT ET L'AGRAINAGE DU GRAND-GIBIER.....</b>	<b>22</b>
Article SDGC 14-1 Affouragement : .....	22
Article SDGC 14-2 Agrainage du sanglier : .....	22
Article SDGC 14-2-1 Dispositions générales : .....	22
Article SDGC 14-2-2 Agrainage de dissuasion : .....	22
Article SDGC 14-2-3 Dispositions spécifiques applicables sur certains lots de chasse : .....	23
Article SDGC 14-2-4 Agrainage appât : .....	24
Article SDGC 14-2-5 Dispositions communes – prohibitions : .....	24
<b>VII LES OBJECTIFS ET LES RÉSULTATS ATTENDUS .....</b>	<b>26</b>
<b>VII LES OBJECTIFS ET LES RÉSULTATS ATTENDUS .....</b>	<b>28</b>
<b>A N N E X E S .....</b>	<b>30</b>
<b>ANNEXE II .....</b>	<b>31</b>
<b>ANNEXE III .....</b>	<b>32</b>
<b>ANNEXE V .....</b>	<b>34</b>
<b>ANNEXE VI.....</b>	<b>35</b>
<b>ANNEXE VIA .....</b>	<b>36</b>
<b>ANNEXE VII.....</b>	<b>37</b>
<b>ANNEXE VIII.....</b>	<b>39</b>
<b>ANNEXE IX.....</b>	<b>40</b>
<b>ANNEXE X.....</b>	<b>41</b>
<b>ANNEXE XI.....</b>	<b>42</b>
<b>ANNEXE XII.....</b>	<b>44</b>
<b>ANNEXE XIII.....</b>	<b>48</b>
<b>ANNEXE XIV .....</b>	<b>51</b>
<b>ANNEXE XV .....</b>	<b>52</b>
<b>ANNEXE XVI .....</b>	<b>53</b>
<b>ANNEXE XVII .....</b>	<b>54</b>

## LA GESTION DES ESPACES

### Article SDGC 1-1 Dispositions réglementaires concernant la gestion des espaces :

- Pour contribuer au développement des pratiques agricoles favorables à la qualité des habitats et à la petite faune sauvage, le locataire de chasse pourra soutenir la mise en place de couverts favorables à la petite faune et les conserver toute l'année. Sont concernés les jachères environnement faune sauvage ou Biodiversité, les inter-cultures, les contrats cultures favorables, les cultures à gibier et l'achat de couverts sur pied.

### Article SDGC 1-2 Cultures sur pied :

- Le titulaire du droit de chasse peut solliciter les agriculteurs afin de laisser des cultures céréalières sur pied sous forme de petits îlots pour assurer un refuge au petit gibier,
- S'il s'agit de maïs, les bandes ne pourront pas dépasser dix (10) mètres de large pour dix (10) ares au maximum d'un seul tenant et disposées à plus de cent (100) mètres de tout boisement de plus de trente (30) mètres de large. L'objectif est d'éviter de cantonner les sangliers en plaine. Aucune limite de distance, de surface ou de saison n'est imposée pour les céréales autres que le maïs. Aucun poste d'affût mobile ou déplaçable ne peut y être installé. Ces parcelles devront faire l'objet de conventions avec les agriculteurs. Un modèle de convention figure à **ANNEXE III** du SDGC. Toute demande de subvention devra passer par les groupements de gestion cynégétique.

## LA GESTION DU PETIT-GIBIER

### Article SDGC 2-1 Dispositions réglementaires concernant les opérations de lâchers du petit gibier :

- Les lâchers d'oiseaux sont soumis aux conditions suivantes :
  - ✓ Tout lâcher de gibier d'eau est interdit du 15 juillet au 31 décembre,
  - ✓ Le lâcher de canards colverts est interdit dans les habitats Zones de Protection au titre de la directive oiseaux sur les sites dénommés «vallée du Rhin» de Lauterbourg à Strasbourg et de Strasbourg à Marckolsheim comme définis sur la carte des sites Natura 2000 en **ANNEXE II** (zone verte),
  - ✓ L'autorisation de lâcher sans démarche administrative préalable concerne exclusivement la perdrix (grise et rouge), les faisans (commun et vénéré) et le canard colvert,
- Le lâcher de petit gibier à poils (lapin de garenne) est soumis à autorisation individuelle du préfet, qui précise le nombre d'animaux concernés, les périodes et les lieux du lâcher après avis de la FDC67 et en concertation étroite avec les organisations professionnelles agricoles locales.

## **Article SDGC 2-2 Dispositions réglementaires concernant la gestion et les suivis du petit gibier :**

- Un suivi des animaux lâchés doit être réalisé par le détenteur du territoire de chasse ou son représentant,
- La déclaration à la Fédération des Chasseurs du nombre d'individus de chaque espèce lâchée dans l'année est obligatoire via la plateforme Cynéportail. Une synthèse annuelle des lâchers effectués pourra être présentée en CDCFS,
- Tout détenteur de territoire devra organiser les suivis nécessaires imposés par les conventions mises en place avec la Fédération et les GGC,
- Lorsque les suivis sont organisés, les données devront remonter et être enregistrées par le détenteur du territoire sur Cynéportail :
  - **avant le 30 avril** pour les Indices nocturnes de l'automne précédent et du printemps pour le lièvre ainsi que les suivis des reproducteurs pour le gibier à plume de printemps,
  - **avant le 30 septembre** pour les suivis de réussite de la reproduction estivale pour le gibier à plumes.
- **Sont exclus des mesures ci-dessus :**
  - ✓ les gibiers à plumes qui sont utilisés pour les épreuves des chiens d'arrêt. Ces épreuves sont par ailleurs soumises à autorisation préfectorale en application de l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005, fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse. Ces épreuves ne sont pas à considérer comme des actions de chasse,
  - ✓ l'entraînement des oiseaux de chasse au vol pour lequel s'appliquent les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,
  - ✓ Pour rappel, l'arrêté ministériel précité impose aux éleveurs d'espèces non-domestiques de posséder un certificat de capacité d'élevage et une autorisation d'ouverture d'établissement d'élevage pour les espèces détenues et qui se reproduisent en captivité. La FDC67 pourra contribuer à l'obtention de ces autorisations,
  - ✓ La FDC67 encourage via les GGC à conserver des souches de qualité pour organiser les lâchers. Ainsi, des programmes pourront être mis en œuvre avec l'OFB en utilisant des souches conservatoires, en procédant à des commandes groupées auprès d'éleveurs disposants de souches de qualité et par le sauvetage des nids en application de l'article L424-10 du Code de l'Environnement,
  - ✓ Les détenteurs du droit de chasse et leurs préposés ont le droit de recueillir, pour les faire couvrir, les œufs mis à découvert par la fauchaison ou l'enlèvement des récoltes (article L.424-10 du CE).

### **Article SDGC 3-1 Dispositions relatives à l'agrainage du petit gibier :**

- L'agrainage du petit gibier est autorisé toute l'année. Les places d'agrainage doivent être protégées par un dispositif efficace interdisant totalement aux sangliers et autres grands gibiers d'accéder à la nourriture,
- Toutefois l'agrainage du petit gibier est possible sans protection contre les ongulés, à condition d'utiliser des dispositifs spécifiques petit gibier (Voir dispositif en **ANNEXE V**). L'utilisation de dispositifs motorisés de répartition est interdite sans protection,
- L'agrainage des anatidés est interdit dans les cours d'eau, étangs et mares,
- En cas de dépôts ou de problèmes sanitaires, ces installations devront être déplacées,
- En cas de développements d'ESOD à proximité, le détenteur du droit de chasse devra procéder ou faire procéder à des opérations de régulation conformément à la réglementation en vigueur.

### **La chasse au petit-gibier**

#### **CONSEIL**

**Lors des actions de chasse au petit gibier à moins de 10 (dix) fusils, le titulaire du droit de chasse doit prendre toutes les précautions propres à éviter les accidents, tant à l'égard des chasseurs et rabatteurs, qu'à l'égard du public. Le port de vêtements de couleurs vives est conseillé bien que non adapté à la chasse à la passée et à la chasse ou régulation de certains oiseaux classés « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » notamment les corvidés**

### **Article SDGC 4-1 Dispositions réglementaires de la pratique de la chasse au petit gibier :**

- La chasse au petit gibier ne fait pas l'objet de déclaration spécifique et se pratique en petit nombre,
- La mise en place de panneaux prévus à l'article SDGC 13-4 n'est pas obligatoire pour la chasse devant soi au petit-gibier à moins de 10 (dix) fusils,
- Conformément à l'article 1 de l'ordonnance du 16 juillet 1890, concernant la protection des oiseaux, la chasse aux poules faisanes et aux perdrix est interdite lorsque le sol est couvert de neige, c'est-à-dire lorsque l'on peut suivre ces espèces à la trace,
- L'usage des appeaux et des appelants est autorisé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 04 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,
- Le détenteur du droit de chasse fera sa déclaration de prélèvement au fil de l'eau et au plus tard le 31 mars via la plateforme Cynéportail.

# LA GESTION DU GRAND-GIBIER

## Le Plan de chasse « chevreuil »

### Article SDGC 5-1 Plan de chasse triennal :

- Conformément aux dispositions de l'article R425-1-1 du Code de l'Environnement, le plan de chasse triennal est maintenu. Il pourra faire l'objet d'une révision annuelle en tant que de besoin.

### Article SDGC 5-2 Plan de chasse qualitatif :

- L'attribution des plans de chasse est de 1/3 brocards et de 2/3 chevrettes. Il conviendra de veiller au bon équilibre des prélèvements et de respecter la règle des 3 tiers, à savoir prélever 1/3 de jeunes, 1/3 de brocards et 1/3 de chevrettes.

### Article SDGC 5-3 Plan de chasse quantitatif :

- Sauf adaptation justifiée dans le cadre de la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et notamment dans les zones à enjeu, le nombre de chevreuils demandé par les titulaires du droit de chasse correspondra à leur attribution. Cependant, pour éviter un dépassement de plan de chasse lors des actions collectives, l'apposition d'un bracelet « brocard » est autorisée pour les chevrillards et les chevrettes prélevés à compter du deuxième samedi du mois d'octobre. De même l'apposition d'un bracelet « chevrete » est tolérée pour les chevreuils mâles prélevés lors des actions collectives à compter de cette même date.

### Article SDGC 5-4 Tir du chevreuil à plomb ou à grenaille métallique :

- Même si la Fédération des Chasseurs n'y est pas particulièrement favorable, le tir du chevreuil à plomb ou à grenaille métallique est autorisé conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, surtout dans les zones présentant des risques de sécurité pour les chasseurs et autres usagers de la nature,
- Lors des actions de chasse collectives, le titulaire du droit de chasse pourra autoriser le tir du chevreuil à plomb ou à grenaille métallique,
- Il rappellera les conditions dans lesquelles pourront s'effectuer ces tirs. Ces tirs seront exercés sous l'entière responsabilité du tireur et soumis au strict respect des règles de sécurité et notamment :
  - ✓ Les tirs doivent être à courtes distances et ne doivent en aucun cas dépasser 25 mètres (vingt-cinq) séparant le tireur du chevreuil visé,
  - ✓ Le diamètre du plomb ou de la grenaille métallique doit se situer obligatoirement entre 3,75 et 4 mm c'est-à-dire du plomb numéro 1 ou 2 ou d'un diamètre équivalent lorsqu'il s'agit de la grenaille métallique.

### **Article SDGC 5-5 Déclaration des tirs :**

- Le titulaire du droit de chasse est tenu de faire une déclaration hebdomadaire de tout chevreuil prélevé via la plateforme « cynéportail » en y joignant une photographie de l'animal prélevé. Ces déclarations ne porteront pas préjudice pour l'attribution de la campagne suivante.

### **Article SDGC 5-6 Glissement des bracelets :**

- Les bénéficiaires de plans de chasse individuels sont autorisés à procéder au glissement des bracelets sur l'ensemble de leurs lots de chasse afin de pouvoir les utiliser comme bon leur semble dès lors que les lots de chasse sont contigus et que les décisions prises par le président de la Fédération des Chasseurs sont au bénéfice du même titulaire du droit chasse, personne physique ou morale.

## **Le plan de chasse « Chamois »**

### **Article SDGC 6-1 Plan de chasse quantitatif :**

- Un plan de chasse quantitatif est instauré par la mise en place de trois catégories de bracelets : 1 bracelet chevreau (- 1 an) , 1 bracelet chèvre et 1 bracelet bouc.
- Les locataires de chasse formulant une demande de plan de chasse bénéficieront d'une attribution de base d'un bracelet de chevreau, d'un bracelet de chèvre et d'un bracelet de bouc (une triplète). Les demandes supplémentaires de triplètes seront honorées sous réserve du respect de la fourchette fixée par arrêté préfectoral annuel pris après avis de la CDCFS.

### **Article SDGC 6-2 Chasse de l'espèce :**

- Il est interdit de prélever cette espèce en battue, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- Seul le prélèvement à l'affût ou à l'approche (pirsch) est autorisé sauf modifications de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 précité.

### **Article SDGC 6-3 Déclaration des tirs :**

- Le titulaire du droit de chasse est tenu de faire une déclaration hebdomadaire de tout chamois prélevé via la plateforme « cynéportail ». Ces déclarations ne porteront pas préjudice à l'attribution de la campagne suivante.

## La chasse et la destruction du « Sanglier »

### Article SDGC 7-1 Prélèvement de l'espèce :

- Au vu de la situation de l'espèce sur le département, il y a obligation de prélever cette espèce dans toutes les classes d'âge et quel que soit le sexe. Lors des actions de chasse collectives, toute consigne de tir de nature à restreindre les prélèvements, sous quelque forme que ce soit, est interdite. Toute infraction à cette mesure est pénalement répréhensible,
- Pour cette espèce exclusivement, le tir à l'extérieur d'un rayon de cinq (5) mètres à partir du centre du dispositif d'agraineage est toléré. En l'absence d'un tel dispositif, le prélèvement à l'agraineage est autorisé sous réserve des dispositions relatives à l'agraineage,
- Le titulaire du droit de chasse est obligé de se conformer strictement aux dispositions de l'arrêté préfectoral annuel fixant les secteurs à fort taux de dégâts causés par les sangliers. Cet arrêté pourra prévoir, après avis de la Commission technique et avis de la CDCFS, des restrictions ou interdictions temporaires liées à l'agraineage sur les lots de chasse listés,
- Le titulaire du droit de chasse est obligé de se conformer aux arrêtés préfectoraux annuels autorisant le tir de nuit y compris durant la période de fermeture de la chasse de cette espèce,
- Le titulaire du droit de chasse est tenu de faire une déclaration hebdomadaire de tout sanglier prélevé via la plateforme « cynéportail ».

## Le plan de chasse « Daim »

### Article SDGC 8-1 Règles théoriques :

- Les règles théoriques des propositions d'attribution précisées ci-après sont données à titre indicatif. Des adaptations peuvent être apportées par le groupe sectoriel 7 en tant que de besoin (déséquilibre de la population, restauration ou maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, facilité de prélèvement...). Il peut également déroger à l'application de la grille, en cas de non-réalisation du minimum et pourra proposer le retrait d'un bracelet D3, à condition que cette décision soit prise par la majorité des membres du groupe sectoriel. Dans tous les cas, ces propositions doivent être soumises à la CDCFS et validées par l'Administration,
- La théorie :
  - ✓ 1/3 de faons (bracelet DA-FAON DE DAIM),
  - ✓ 1/3 de daines (bracelet DA-F DAINE),
  - ✓ 1/3 de daims dont
    - 1/2 daguets (bracelet DAM- D1) (**cf ANNEXE VI du SDGC**),
    - 1/2 daims mâles de 8 ans et plus (bracelet DAM-D3).

- Afin de faciliter le tir des daguets de 1<sup>ère</sup> tête (en particulier en battue), une tolérance est acceptée pour les « têtes plates » quel que soit leur âge (DAM-D1),
- La répartition des bracelets des daims de récolte (D3) est confiée à la FDC sur proposition du groupe sectoriel. Cette répartition peut être modifiée ponctuellement par la fédération des chasseurs,
- Pour les lots à faible attribution, des bracelets de confort pourront être proposés par le groupe sectoriel sept (7) dans les catégories DAM-D1, DAM-DAINE, FAON DE DAIM pour éviter des dépassements de plan de chasse,
- Une tolérance de 2 ans est acceptée pour la catégorie daims mâles de 8 ans et plus (DAMD3).

### **Article SDGC 8-2 Modalités d'attribution des bracelets :**

- La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) définit les grandes orientations des prélèvements quantitatifs annuels, après analyse du bilan de la campagne écoulée et consultation de l'Office National des Forêts, de l'Office Français de la Biodiversité, du Centre National de la Propriété Forestière, de la Fédération Départementale des Chasseurs, de la ville de Sélestat et du groupe Sectoriel 7,
- Le minimum est calculé sur les faons de daim, daines-dainettes et daguets (catégorie DAMD1). Les propositions d'attribution tiennent compte des orientations définies par la CDCFS, des informations recueillies par le groupe sectoriel sur le terrain (densités de populations, dégâts, indices, comptages, réalisations,...) et des demandes de plans de chasse.

### **Article SDGC 8-3 Mesures mises en place en zone noyau :**

#### **REGLE THEORIQUE DE REPARTITION DES BRACELETS**

#### **La fourchette Maxi (hors D3)/Mini doit se rapprocher d'un coefficient de 1.50**

Mini 0 = (1DA+1FD+1D1)	Mini 8 * 1,5 = 12 : (5DA+5FD+2D1)+2D3
Mini 1 = (1DA+2FD+1D1)	Mini 9 * 1,5 = 14 : (5DA+6FD+3D1)+2D3
Mini 2 = (2DA+2FD+1D1)+1D3	Mini 10 * 1,5 = 15 : (6DA+6FD+3D1)+3D3
Mini 3 = (2DA+3FD+1D1)+1D3	Mini 11 * 1,5 = 17 : (7DA+7FD+3D1)+3D3
Mini 4 = (3DA+3FD+1D1)+1D3	Mini 12 * 1,5 = 18 : (7DA+8FD+3D1)+3D3
Mini 5 * 1,5 = 8 : (3DA+4FD+1D1)+2D3	Mini 13 * 1,5 = 20 : (8DA+8FD+4D1)+3D3
Mini 6 * 1,5 = 9 : (4DA+4FD+1D1)+2D3	Mini 14 * 1,5 = 21 : (8DA+9FD+4D1)+4D3
Mini 7 * 1,5 = 11 : (4DA+5FD+2D1)+2D3	Mini 15 * 1,5 = 23 : (9DA+9FD+5D1)+4D3

**Et ainsi de suite...**

- L'objectif du plan de chasse « daim » sera la réalisation d'un prélèvement de D1 égal à 50 % de celui de la réalisation du prélèvement des daines,
- Les demandes des chasseurs sont des indicateurs précieux pour l'élaboration des plans de chasse. De ce fait, elles devront être renseignées avec rigueur et avec le maximum d'informations possible.

### **Article SDGC 8-4 Mesures mises en place en zone périphérique :**

- Les propositions d'attributions sont généralement de 1 daine, de 1 faon et de 1 D1. Dans le cas d'une réalisation de 2 animaux dans la catégorie DA et FD, cette répartition pourra être modifiée par le groupe sectoriel avec la proposition d'attribution d'un bracelet de la catégorie D3.

### **Article SDGC 8-5 Mesures mises en place dans la zone de sensibilité forestière (ZSF) :**

- Il s'agit des lots de chasse des forêts communales et domaniales d'Artolsheim, de Bootzheim, de Mackenheim, de Marckolsheim et de Schœnau. Les neuf (9) lots de chasse concernés figurant à l'**ANNEXE XV** du présent SDGC, sont rattachés en zone 3 du secteur 7 et gérés par le groupe sectoriel 7,
- Le plan de chasse « Daim » comportera des attributions de DS, DA et FD. La catégorie DS permettra le prélèvement de tout daim à pointe sommitale de la première (1) à la troisième (3) tête incluse y compris les daims dotés d'une perche d'un côté et d'une palette de l'autre à l'exclusion des daims à palettes (2 cotés) (**cf ANNEXE VIA du SDGC**). Le prélèvement d'une daine et d'un faon de daim pourra conduire à une attribution d'un bracelet D3 sur proposition du groupe sectoriel 7.

### **Article SDGC 8-6 Mesures mises en place dans le secteur 11**

Les propositions d'attributions sont généralement de 1 daine, de 1 faon de daim et de 1 D1. Dans le cas d'une réalisation de 2 animaux dans la catégorie DA et FD, l'attribution d'un bracelet de la catégorie DS pourra être envisagée.

## **Le plan de chasse « Cerf »**

### **Article SDGC 9-1 Règles théoriques :**

- Les règles théoriques des propositions d'attribution précisées ci-après sont données à titre indicatif. Des adaptations peuvent être apportées par les groupes sectoriels en tant que de besoin (déséquilibre de la population, restauration ou maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, facilité de prélèvement...). Ils peuvent également déroger à l'application de la grille, en cas de non-réalisation du minimum et pourront proposer le retrait d'un bracelet C3, à condition que cette décision soit prise par la majorité des membres du groupe sectoriel. Dans tous les cas, ces propositions doivent être soumises à la CDCFS et validées par l'Administration,
- La théorie :
  - ✓ 1/3 de faons (bracelet FAON DE CERF),
  - ✓ 1/3 de biches (bracelet CE-F BICHE),
  - ✓ 1/3 de cerfs dont :
    - 1/2 de daguets de 1 an (CEM C1 daguet) (**cf ANNEXE VI du SDGC**),
    - 1/2 de cerfs de 10 ans et plus (CEM C3 cerf de récolte),

- Afin de faciliter le tir des daguets de 1<sup>ère</sup> tête (en particulier en battue), une tolérance est acceptée pour les 2 catégories suivantes considérées comme (CEM C1) (**cf ANNEXE VI du SDGC**) :
  - ✓ Les « têtes plates » quel que soit leur âge,
  - ✓ Les daguets de 2<sup>ème</sup> tête à bois non ramifiés ou les « 4 cors fourchus bas » dont la longueur des andouillers de massacre est inférieure à 5 centimètres chacun. (**cf ANNEXE VI du SDGC**),
- La répartition des bracelets des cerfs de récolte (C3) est confiée à la FDC sur proposition du groupe sectoriel. Cette répartition peut être modifiée ponctuellement par la fédération des chasseurs.
- Pour les lots à faible attribution, des bracelets de confort pourront être proposés par les groupes sectoriels dans les catégories CEM-C1, CEF-BICHE, FAON DE CERF pour éviter des dépassements de plan de chasse,
- Une tolérance de 2 ans est acceptée pour la catégorie cerfs mâles de 10 ans et plus (CEM-C3).

### **Article SDGC 9-2 Modalités d'attribution des bracelets :**

- La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) définit les grandes orientations des prélèvements quantitatifs annuels, après analyse du bilan de la campagne écoulée et consultation de l'Office National des Forêts, de l'Office Français de la Biodiversité, du Centre National de la Propriété Forestière, de la Fédération Départementale des Chasseurs et des Groupes Sectoriels,
- Le minimum est calculé sur les faons, biches et daguets (catégorie CEM-C1).

### **Article SDGC 9-3 Mesures mises en place dans les zones noyaux :**

#### **REGLE THEORIQUE DE REPARTITION DES BRACELETS**

#### **La fourchette Maxi (hors C3)/Mini doit se rapprocher d'une coefficient de 1.50**

<b>Mini 0 = (1B+1FC+1C1)</b>	<b>Mini 8 * 1,5 = 12 : (5B+5FC+2C1)+2C3</b>
<b>Mini 1 = (1B+2FC+1C1)</b>	<b>Mini 9 * 1,5 = 14 : (5B+6FC+3C1)+2C3</b>
<b>Mini 2 = (2B+2FC+1C1)+1C3</b>	<b>Mini 10 * 1,5 = 15 : (6B+6FC+3C1)+3C3</b>
<b>Mini 3 = (2B+3FC+1C1)+1C3</b>	<b>Mini 11 * 1,5 = 17 : (7B+7FC+3C1)+3C3</b>
<b>Mini 4 = (3B+3FC+1C1)+1C3</b>	<b>Mini 12 * 1,5 = 18 : (7B+8FC+3C1)+3C3</b>
<b>Mini 5 * 1,5 = 8 : (3B+4FC+1C1)+2C3</b>	<b>Mini 13 * 1,5 = 20 : (8B+8FC+4C1)+3C3</b>
<b>Mini 6 * 1,5 = 9 : (4B+4FC+1C1)+2C3</b>	<b>Mini 14 * 1,5 = 21 : (8B+9FC+4C1)+4C3</b>
<b>Mini 7 * 1,5 = 11 : (4B+5FC+2C1)+2C3</b>	<b>Mini 15 * 1,5 = 23 : (9B+9FC+5C1)+4C3</b>

**Et ainsi de suite...**

Dans les ZER, les groupes sectoriels peuvent proposer en tant que de besoin, une majoration du coefficient de 1,5.

## **Objectif :**

- L'objectif du Schéma sera la réalisation d'un prélèvement de C1 égal à 50 % de celui de la réalisation du prélèvement des biches.

## **Les mesures mises en place sont les suivantes :**

- Les demandes des chasseurs sont des indicateurs précieux pour l'élaboration des plans de chasse. De ce fait, elles devront être renseignées avec rigueur et avec le maximum d'informations possible.

## **Article SDGC 9-4 Mesures mises en place dans les zones périphériques :**

- Les propositions d'attributions sont généralement de 1 biche et de 1 faon de cerf et de 1 C1. Dans le cas d'une réalisation de 2 animaux dans la catégorie BI et FC, cette répartition pourra être modifiée par le groupe sectoriel par la proposition d'attribution d'un bracelet de la catégorie C3.

## **Article SDGC 9-5 Mesures mises en place dans les zones à sensibilité forestière (ZSF) :**

- Il s'agit :
  - ✓ Du massif du Kreuzwald (cf **ANNEXE XVI**) comprenant : la Forêt domaniale de Saverne, la Forêt communale de Waldolwisheim et la Forêt communale de Steinbourg. Il sera intégré dans la zone 3 du secteur 3 et géré par le groupe sectoriel 3,
  - ✓ Des lots de chasse situés dans la forêt indivise de Haguenau et ceux situés au nord de la vallée du Schwartzbach (Cf **ANNEXE XVII**). Ces lots seront intégrés dans la zone 3 du secteur 1 et gérés par le groupe sectoriel 1.
- Le plan de chasse « Cerf » comportera des attributions de CS, B et FC. La catégorie CS permettra le prélèvement de tout cerf à pointe sommitale de la première (1) à la troisième (3) tête incluse à l'exclusion des cerfs à enfourchures et/ou à empauures (**cf ANNEXE VIA du SDGC**). Le prélèvement d'une biche et d'un faon pourra conduire à une attribution d'un bracelet C3 sur proposition des groupes sectoriels.

## **Article SDGC 9-6 Mesures mises en place dans les secteurs 8 à 11**

Les propositions d'attributions sont généralement de 1 biche, de 1 faon de cerf et de 1 C1. Dans le cas d'une réalisation de 2 animaux dans la catégorie BI et FC, l'attribution d'un bracelet de la catégorie CS pourra être envisagée.

## **Règlement commun aux trois espèces soumises à plan de chasse**

### **Article SDGC 10-1 Constat de tir :**

- Le tir étant exécuté, le chasseur doit le faire constater dans les 48 heures ou au plus tard le lundi pour les tirs effectués en fin de semaine, par un agent chargé de la police de la chasse (DDT, ONF, OFB, LIEUTENANT DE LOUVETERIE) ou par une personne agréée par le président de la Fédération des Chasseurs pour ses compétences et connaissances en matière de grand gibier,
- Cet agrément se fera à l'issue d'une formation spécifique organisée par la FDC67,
- À cette fin, tous les animaux tirés, quels que soient leur sexe et leur âge, seront obligatoirement présentés entiers, munis du dispositif de marquage réglementaire. L'agent ou la personne habilitée ayant constaté le tir fait une entaille d'une longueur de 10 cm dans les deux oreilles et saisira sans délai le constat de tir par voie dématérialisée sur la plateforme cynéportail.

### **Article SDGC 10-2 Exposition des trophées :**

- Les locataires de chasse présenteront obligatoirement les trophées à bois ramifiés (C3, D3, CS, DS) munis ou accompagnés de leurs mâchoires supérieures, attenantes aux trophées, c'est-à-dire non sciées ainsi que des deux mâchoires inférieures y afférentes. De même, les trophées des chamois adultes des deux sexes prélevés doivent être présentés obligatoirement,
- Sauf justification délivrée par un taxidermiste en cas de naturalisation des animaux ou préparation des trophées, ceux présentés sans leurs mâchoires seront considérés comme injustifiés. Les daguets ne sont pas à présenter à l'exposition des trophées,
- Les bracelets C3 ou D3 non utilisés devront impérativement être retournés à la Fédération des Chasseurs avant l'exposition des trophées. Un non-retour fera l'objet d'un retrait l'année suivante d'un bracelet correspondant,
- La commission de jugement des trophées est souveraine et déterminera l'âge des cerfs et des daims selon l'usure des dents du maxillaire inférieur. Cette commission est composée comme suit :
  - ✓ 2 représentants de la Fédération des Chasseurs,
  - ✓ 2 représentants des intérêts forestiers,
  - ✓ 2 représentants de l'Office Français de la Biodiversité,
- Elle est présidée par la Direction Départementale des Territoires,
- La Commission attribuera un point vert pour les cerfs et les daims dont le tir est justifié, un point orange pour les cerfs et les daims en attente de classement (orange deviendra rouge ou vert) et un point rouge pour les tirs injustifiés,
- La commission attribuera également deux points rouges pour les tirs des cerfs injustifiés de 2 à 4 ans et pour les tirs des daims de 2 à 3 ans facilement reconnaissables. Un examen des cernes de cément sera demandé pour tout cerf jugé de 7-8 ans et pour tout daim jugé 5/6 ans,

- Dans ce cas, les mâchoires seront conservées par la FDC jusqu'au résultat des analyses. Cet examen sera réalisé par des personnes dûment agréées par la Fédération des Chasseurs. Dans le cas où un locataire décide d'effectuer un examen des cernes de cément de son propre chef par une personne non agréée par la Fédération des Chasseurs et si le résultat diffère de celui du jugement initial de la commission de trophées, il devra le faire valider par les personnes agréées par la Fédération des Chasseurs. Dans le cas contraire, tout recours gracieux sera rejeté.

ESTIMATION DE L'AGE DES CERFS	JUGEMENT
10 ans et plus	Tir justifié
9-10 ans	Tir justifié
8-9 ans	Tir justifié
7-8 ans	Attente de classement (demande de coupe de cément) LITIGIEUX
<7 ans	Tir injustifié
Absence de mâchoires et/ou fraude	Tir injustifié (double point rouge)
ESTIMATION DE L'AGE DES DAIMS	JUGEMENT
8 ans et plus	Tir justifié
7-8 ans	Tir justifié
6-7 ans	Tir justifié
5-6 ans	Attente de classement (Demande de coupe de cément) LITIGIEUX
< 5 ans	Tir injustifié
Absence de mâchoires et/ou fraude	Tir injustifié (double point rouge)

- Retrait d'un bracelet de C3 ou de D3 la saison suivante, dans le cas du tir d'un cerf ou d'un daim à point rouge,
- Retrait de deux bracelets la saison suivante, en cas de tir d'un cerf ou de daim à 2 points rouges ou en cas d'absence de mâchoire ou de fraude constatée par la commission de jugement.

#### **Article SDGC 10-3 Glissement des bracelets :**

- Les bénéficiaires de plans de chasse individuels sont autorisés à procéder au glissement des bracelets sur l'ensemble de leurs lots de chasse afin de pouvoir les utiliser comme bon leur semble dès lors que les lots de chasse sont contigus et que les décisions prises par le président de la Fédération des Chasseurs sont au bénéfice du même titulaire du droit chasse, personne physique ou morale. Toutefois, pour l'espèce « Cerf » et « Daim », le nombre minimum d'animaux attribué devra être réalisé sur chacun des lots de chasse.

## **Les dispositions applicables au piégeage**

### **Article SDGC 11-1 Droit de Destruction :**

- Le propriétaire ou fermier dispose du droit de destruction. Il peut déléguer par écrit ce droit à un piégeur agréé. Dans ce cas, il en informera le titulaire du droit de chasse. Les locataires des chasses communales peuvent se voir déléguer ce droit en application de l'article 29 du cahier des charges type arrêté par le préfet en date du 12 juin 2023.

### **Article SDGC 11-2 Obligation de piégeur agréé :**

- Le piégeur agréé est obligé de se conformer aux dispositions réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du Code de l'Environnement.

### **Article SDGC 11-3 Piégeage du ragondin et du rat musqué :**

- Il est interdit d'utiliser des pièges de catégories 2 sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à une distance de 200 mètres de la rive conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral annuel fixant la liste des communes où la présence du castor d'Eurasie est avérée.

### **Article SDGC 11-4 Piégeage de la fouine et de la pie bavarde :**

- Lorsque ces deux espèces sont classées ESOD par arrêté ministériel triennal, le piégeage de ces deux espèces peut s'effectuer sur tous les lots de chasse du département.

### **Article SDGC 11-5 Déclaration de piégeage et comptes-rendus :**

- Sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 précité, le piégeur agréé doit également :
  - ✓ Saisir sur cynéportail les déclarations de piégeage effectuées auprès des mairies,
  - ✓ Saisir les relevés annuels des prises effectuées au plus tard pour le 30 septembre, même si aucune opération de piégeage n'a été effectuée durant la campagne écoulée, sur la plateforme cynéportail sous peine de suspension de l'agrément par le préfet.

## LA RECHERCHE DU GIBIER BLESSE

### Article SDGC 12-1 Principes généraux :

- Le détenteur du droit de chasse exigera de chacun de ses partenaires, associés, permissionnaires ou invités, qu'il vérifie son ou ses tirs à l'issue de chaque action de chasse,
- Dès lors que l'animal tiré aura été blessé, le détenteur du droit de chasse a l'obligation de procéder, ou de faire procéder à sa recherche.

### Article SDGC 12-2 Modalités de recherche par un conducteur de chien :

- Si le locataire fait appel à un conducteur de chien agréé inscrit sur la liste de la Fédération des Chasseurs du Bas-Rhin, ou porteur d'une carte valide de conducteur agréé d'une association officielle de recherche, cette recherche pourra s'effectuer sur l'ensemble des territoires de chasse du Bas-Rhin,
- À cet effet, avant toute action de recherche, le détenteur du droit de chasse du lieu où a été blessé l'animal, ou son représentant, demandera l'autorisation au détenteur du droit de chasse du territoire où l'animal est supposé s'être réfugié (**cf. modèle de convention d'autorisation de recherche du grand gibier blessé en ANNEXE VII**),
- À l'issue de la recherche, celui-ci sera informé du résultat par le demandeur de la recherche,
- Pour le gibier soumis au plan de chasse, le dispositif de marquage réglementaire du lot de chasse sur lequel l'animal a été blessé est apposé préalablement à tout déplacement de l'animal retrouvé,
- La venaison est remise au titulaire du droit de chasse du lot sur lequel l'animal a été blessé,
- Les conducteurs agréés inscrits sur la liste officielle de la Fédération des Chasseurs du Bas-Rhin, ou porteurs d'une carte valide de conducteur agréé d'une association officielle de recherche, sont autorisés à rechercher en tout temps les animaux blessés par accident de la circulation ou manifestement malades ou diminués,
- Dans le cadre des recherches effectuées, les conducteurs agréés inscrits sur la liste officielle de la Fédération des Chasseurs du Bas-Rhin, porteurs d'un permis de chasser en cours de validité, peuvent être munis d'une arme de chasse pour achever, en cas de besoin, les animaux retrouvés blessés.

## LA SECURITE DES CHASSEURS ET DES NON CHASSEURS.

### Article SDGC 13-1 L'usage de l'arme à feu :

- Il est interdit, pour la chasse du gibier et pour la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts :
  - ✓ De faire usage d'armes à feu sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant de la SNCF,

- ✓ De tirer en direction et au-dessus des habitations, des routes, chemins publics, voies ferrées et des emprises de la SNCF, voies navigables lorsque celles-ci sont situées à portée de fusil ou de carabine,
- ✓ De tirer en direction ou au-dessus des lignes de transport électrique ou téléphoniques ou de leurs supports,
- ✓ De tirer en direction des personnes ou des habitations lorsque le tir est susceptible de présenter un danger quel qu'il soit,
- ✓ De tirer en direction des stades, lieux de réunions publiques en général, habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), bâtiments et constructions dépendant des aéroports, lorsque le tir est susceptible de présenter un danger quel qu'il soit,
- ✓ De tirer à hauteur d'homme, sans visibilité, ni sans s'être assuré que la zone balayée par les canons est déserte et sans risque,
- ✓ De tirer au travers d'une haie ou d'un buisson,
- ✓ De tirer sur un gibier non identifié,
- ✓ De tirer en position assise à genou ou allongé lorsque le chasseur est posté à terre lors des battues ou des poussées,
- ✓ De tirer à balle en direction des nappes d'eau.

#### **Article SDGC 13-2 Sécurité de l'arme à feu :**

- L'arme doit être sécurisée lors des contrôles effectués par les agents chargés de la police de la chasse et à l'approche d'autres personnes ou à chaque franchissement d'obstacles (clôture, fossé...). Pour une arme basculante, l'arme est ouverte, pour une carabine à verrou, la culasse est en arrière ou retirée, pour une arme semi-automatique, la culasse est bloquée en arrière,
- L'arme, même déchargée, ne doit jamais être dirigée vers une zone dangereuse (route, habitation, promeneur, autre chasseur etc...). Une arme déchargée ne contient aucune munition ni dans la chambre, ni dans le magasin ou le chargeur basculant. Pour les armes comprenant un chargeur amovible, celui-ci doit être retiré de l'arme,
- Il est interdit de monter et descendre d'un poste d'affût avec une arme non sécurisée,
- Les canons d'une arme chargée doivent être dirigés vers le ciel ou vers le sol,
- Une arme chargée ou approvisionnée ne doit jamais être posée sur un véhicule, au sol, en travers des jambes quand on est assis sur une chaise de battue,
- Il est interdit de quitter son poste de tir, quelles que soient les circonstances, même pour achever un animal blessé pendant toute la durée de la traque.

#### **Article SDGC 13-3 Consignes de sécurité :**

- Lors des actions de chasse collectives, le capitaine de chasse désignera un ou plusieurs points de première destination (PPD) selon l'étendue du territoire de chasse. Un PPD doit avoir pour principale caractéristique d'être facilement localisable par l'équipe des premiers secours (croisement, terrain de sport, belvédère, etc...) en cas d'accident de chasse,

- Lors des actions de chasse collectives, le capitaine de chasse diffusera et rappellera systématiquement les consignes de sécurité et de tirs au cours d'un rond préalable avec la présence obligatoire de tous les participants et fera le rappel des codes de trompe (début de battue, fin de battue, arrêt d'urgence de la battue). Un modèle de liste de présence figure à **l'ANNEXE VIII** du présent SDGC,
- Les recommandations minimales à diffuser et à rappeler sont celles relatives aux signaux de début et de fin de traque, à l'utilisation de l'arme à feu, à sa manipulation, au tir, à l'angle de tir (30 degrés), à la distance maximale de tir, à la prise de poste et à son occupation jusqu'au signal de la fin de battue, à l'identification formelle du gibier avant chaque tir. Il procédera à la tenue d'une liste de présence,
- La FDC67 éditera un règlement de battue qui sera mis à la disposition de chaque locataire de chasse (**modèle ANNEXE IX**), Ce règlement sera traduit en Allemand et en Anglais,
- Lors des actions de chasse collectives, le capitaine de chasse fera le rappel des consignes aux participants à l'égard des autres usagers de la nature (rester courtois quelle que soit la situation, expliquer le déroulement de la chasse...),
- Les déplacements en véhicules ne se font qu'avec une arme placée sous étui ou démontée. Dans tous les cas, elle doit être déchargée et non-approvisionnée. En revanche, la sortie de l'arme de l'étui ou son remontage se font en dehors du véhicule, dans une direction non dangereuse,
- Les déplacements à pied pour rejoindre les postes se font avec l'arme sécurisée, déchargée et apparente, ce qui permet à tous de voir l'arme,
- Sur le terrain, les chefs de ligne rappelleront les consignes à chaque chasseur applicables à leur poste de tir,
- A l'arrivée au poste, le chasseur, dans la mesure du possible, repérera ses voisins de postes et se fera également repérer par un signe franc de la main. Il convient de bien prendre en compte l'environnement au poste afin de repérer les zones potentiellement dangereuses (voisins, chemins, routes, habitations...),
- De même, une fois arrivé au poste, le chasseur prendra en compte son environnement et repérera de suite son angle de tir par rapport à ses voisins en respectant au minimum les 30° soit 5 pas à gauche et à droite et 3 pas en avant et/ou en arrière. Une fois ces formalités accomplies, l'arme pourra être chargée pour être prête à tirer,
- Nonobstant l'obligation du port du permis de chasser en cours de validité, il est conseillé à chaque chasseur d'être porteur d'une corne, trompe ou pibole. A la fin de la traque, chaque porteur répètera les sonneries de poste en poste,
- Il est interdit de tirer au jugé,
- Au signal de fin de traque, l'arme doit être immédiatement déchargée et sécurisée.

#### **Article SDGC 13-4 Obligations pour le titulaire du droit de chasse :**

- Pour toute action de chasse collective au grand gibier, le titulaire du droit de chasse mettra en place une signalisation réglementaire à l'aide de panneaux triangulaires rouges sur fond orange, de type AK 14 du Code de la route portant l'inscription « CHASSE EN COURS », posés à une distance suffisante des points d'accès à la zone de chasse (chemins, routes mêmes fermées à la circulation publique, pistes, sentiers et itinéraires balisés, etc.). Ces panneaux sont retirés à la fin de la chasse,

- Lors des actions de chasse collectives au grand-gibier, le titulaire du droit de chasse doit prendre toutes les précautions propres à éviter les accidents, tant à l'égard des chasseurs et rabatteurs, qu'à l'égard des personnes travaillant en forêt ou du public.

### **Article SDGC 13-5 Autres obligations pour les chasseurs et les traqueurs :**

- Lors des actions de chasse collectives, le port de vêtements fluorescents de couleur rouge/orangé est obligatoire pour les chasseurs en mouvement ou postés, traqueurs ou conducteurs de chiens et accompagnateurs. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux chasseurs pour l'affût, l'approche (la « Pirsch ») ainsi que pour la chasse à la passée au gibier d'eau, et la chasse ou régulation des oiseaux classés "espèces susceptibles d'occasionner des dégâts",
- Lors des battues au grand gibier, il est interdit aux traqueurs ou conducteurs de chiens de porter une arme de chasse dans l'enceinte de la traque. Toutefois, le chef d'une équipe de traqueurs, porteur d'un certificat attestant qu'il a suivi une formation spécifique à la sécurité « Chef de traque », délivré par la Fédération des Chasseurs du Bas-Rhin, a le droit de porter une arme déchargée dans l'enceinte de la traque. Cette arme est chargée uniquement pour permettre au chef de traque de servir un animal blessé ou au ferme. Lorsque le locataire de chasse utilise plusieurs équipes de traqueurs, chaque chef de traque pourra porter une arme déchargée durant l'action de chasse. Dans ce cas, le nombre d'équipes de traqueurs et de chefs de traque devra être annoncé clairement au début de la battue en même temps que les autres consignes de tir,
- Les traqueurs peuvent porter un épieu destiné exclusivement à servir un animal blessé ou au ferme. L'épieu n'est pas considéré comme une arme de chasse,
- Chaque chasseur devra suivre une remise à niveau décennale, portant sur les règles élémentaires de sécurité. Cette remise à niveau est calculée à compter de la délivrance de leur permis de chasser. Les actuels titulaires d'un permis de chasser devront avoir suivi cette formation au plus tard le 14 octobre 2030 (cf. arrêté ministériel du 05 octobre 2020),
- Les modalités d'information et de convocation pour cette remise à niveau sont fixées par la Fédération des Chasseurs,
- Les deux premiers chasseurs postés à chaque coin de l'enceinte chassée ont l'obligation de tirer au rebucher (tirer obligatoirement en arrière) sauf avis contraire du chef de ligne,
- Chaque chasseur est obligé de pratiquer tous les 5 ans une épreuve de tir à un cynétir ou à un cinéma tir. Il en justifiera par une attestation délivrée par les responsables du cynétir ou du cinéma tir à l'issue des épreuves de tir,
- En action de chasse, il est interdit aux porteurs de fusil ou de carabine d'être sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants,
- Chaque chasseur devra ramasser les douilles ainsi que tout emballage et/ou tout autre déchet qui peuvent être délaissés durant l'action de chasse.

## LA SECURITE DES CONSOMMATEURS DE GIBIER

### Article SDGC 13-6 La sécurité des consommateurs de gibier (traitement de la venaison...) :

- Le grand gibier sauvage doit être éviscéré (éviscération abdominale et thoracique) dès que possible après sa mise à mort. Un examen initial de la carcasse et de l'ensemble des viscères doit être pratiqué par une personne dûment formée afin d'identifier toute caractéristique anormale ou toute suspicion de contamination de l'environnement indiquant que la viande pourrait présenter un risque sanitaire,
- Une fiche d'accompagnement attestant le résultat de l'examen initial doit accompagner obligatoirement la carcasse. En cas d'anomalie constatée et/ou en cas de doute, les viscères accompagneront la carcasse afin d'avertir les acteurs de la filière des éventuelles anomalies observées. Cet examen est obligatoire lorsque la venaison est vendue à un professionnel (boucher, traiteur, restaurateur...) ou destinée à un repas associatif (Un repas de chasse est considéré comme un repas associatif),
- En revanche, cette formalité n'est pas nécessaire si la venaison est cédée à titre gratuit ou payant à un consommateur final qui en fera un usage privé. Toutefois, il convient de sensibiliser le destinataire au risque de trichine pour ce qui concerne le sanglier,
- Pour la santé publique, il est vivement recommandé de rechercher les trichines chez le sanglier,
- Dans le cas d'une vente de la venaison à un atelier de traitement, après avoir procédé à l'examen initial du gibier par une personne habilitée, la carcasse est acheminée jusqu'à l'atelier de traitement. S'il s'agit d'un sanglier, la recherche de trichine sera effectuée par les soins du marchand de gibier,
- Un guideline venaison figure à l'**ANNEXE X** du présent SDGC.

## LA SURVEILLANCE SANITAIRE DE LA FAUNE SAUVAGE

### Article SDGC 13-7 Réseau SAGIR :

- Le réseau SAGIR s'appuie sur un réseau d'observateurs de terrain, coordonnés par la Fédération des Chasseurs et l'Office Français de la Biodiversité,
- Chaque chasseur qui trouve un animal sauvage mort, est dans l'obligation de prévenir le réseau SAGIR. Les animaux sauvages trouvés morts sont transportés par des personnes habilitées par le réseau jusqu'au laboratoire départemental d'analyses vétérinaires. Ce dernier réalise une autopsie diagnostique et contribue, si nécessaire, à des analyses complémentaires.

## LE TRAITEMENT DES DECHETS

### Article SDGC 13-8 Traitement des déchets :

- Les déchets d'éviscérations générés au cours d'une journée de chasse peuvent être laissés sur place, à condition de les abandonner dans des endroits non fréquentés par le public, et si possible recouverts par des feuilles et à plus de 30 mètres d'un cours d'eau. Il est fortement recommandé de ne pas abandonner les produits de l'éviscération d'un grand nombre d'animaux en un seul endroit. Un guideline traitement des déchets figure à l'**ANNEXE XI** du présent SDGC.

## AUTRES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

### Article SDGC 13-9 (battues, miradors, sel, drones...) :

- L'exercice de la chasse et la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts doivent être pratiquées conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment aux prescriptions définies par :
  - ✓ Le Code de l'Environnement,
  - ✓ Le cahier des charges des chasses communales,
  - ✓ Le cahier des clauses générales et le cahier des clauses communes en forêt domaniale,
  - ✓ L'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
  - ✓ Les arrêtés ministériels et préfectoraux fixant la liste des espèces animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et leurs modalités de destruction,
  - ✓ L'ensemble des arrêtés préfectoraux relatifs à la chasse.
- Il est interdit pour la chasse du gibier et pour la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts :
  - ✓ De construire, sans l'accord des propriétaires, des installations fixes, telles que miradors, échelles, agrainoirs, avec des matériaux en dur ou d'une façon qui dépare leur environnement,
  - ✓ D'installer des miradors à moins de 100 (cent) mètres de la limite du lot de chasse ou de la chasse réservée, sauf accord écrit du titulaire du droit de chasse voisin. Cette disposition ne concerne pas les miradors de battue qui ne peuvent être occupés que pendant la durée des battues officiellement déclarées. Des miradors mobiles peuvent être installés sur des semis de maïs même sur la limite du lot sous réserve de l'accord du locataire voisin.
  - ✓ De même, l'installation de miradors mobiles sur la limite du lot sera possible sur des parcelles ensemencées en blé après maïs sous réserve de prévenir le locataire voisin. Ils doivent être enlevés au 1<sup>er</sup> février,
  - ✓ Les chasseurs sont tenus de laisser libre accès aux miradors ouverts ou fermés ou aux postes d'affûts, de jour comme de nuit, aux agents commissionnés et assermentés chargés de la police de la chasse,

- ✓ Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux sièges, échelles d'affût ou miradors où les éventuels accessoires de chasse seraient visibles par les agents chargés du contrôle,
  - ✓ Le tir en battue des cerfs et daims des deux sexes avant le deuxième samedi d'octobre est interdit,
  - ✓ Est considérée comme battue toute action de chasse collective en mouvement avec rabatteurs avec ou sans chiens à partir de 10 fusils postés ; le chef de traque armé n'est pas considéré comme fusil,
  - ✓ Le tir en battue (autorisé en poussée) des cerfs et daims coiffés hormis les daguets est interdit,
  - ✓ La mise en place des pierres à sel est autorisée sur tout le département à condition qu'elles soient placées à plus de 30 mètres d'un cours d'eau, des points d'eau autres que souilles, d'une mare et sous réserve des dispositions figurant aux contrats de location,
  - ✓ A la fin de la période de location de la chasse, les équipements réalisés tels que miradors (utilisés ou non), postes d'agrainage..., doivent être démontés et retirés du lot de chasse dans un délai de deux mois. À défaut d'enlèvement par le locataire de chasse sortant ou de reprise attestée par le nouveau locataire, le propriétaire peut les faire enlever. Les frais occasionnés par les travaux seront à la charge du locataire sortant,
  - ✓ Pour la chasse et la destruction des espèces classées ESODs, l'utilisation de lampes torches et de sources lumineuses artificielles sont interdits en tout lieu. De même, le port et l'utilisation d'adaptateurs ou lunettes de visée thermique ou infrarouge, d'appareils de visée thermique et/ou d'amplificateur de lumière sont interdits en tout lieu.
  - ✓ A titre dérogatoire, l'utilisation et le port des appareils précités sont autorisés uniquement dans le cadre des opérations menées sous le contrôle des lieutenants de louveterie et selon les modalités de l'arrêté préfectoral annuel autorisant la destruction par des tirs de nuit de l'espèce sanglier dans le cadre de la prévention des dégâts agricoles.
- Il est interdit au locataire de chasse de faire de la publicité sous quelque nature que ce soit et de fournir des prestations de services cynégétiques sous forme d'actes de chasse (chasses lucratives et commerciales...) sur son ou ses lots de chasse affermés en contrepartie d'un paiement ou d'une rémunération quelconque,
  - Il lui est également interdit de percevoir des recettes autres que celles :
    - ✓ Procurées par la vente de la venaison,
    - ✓ Versées par les membres de l'association ou de la société de chasse (part de chasse), participations dont le montant ne peut excéder ce qui est nécessaire pour compléter le prix de vente de la venaison jusqu'à concurrence de la somme du loyer, des taxes, des indemnités de dégâts de gibier, des salaires des gardes-chasse, de l'agrainage du gibier et des autres frais normaux de gestion et d'exploitation de son territoire de chasse,
    - ✓ Sollicitées aux invités lors des chasses collectives et destinées exclusivement au défraiement des rabatteurs et aux frais d'intendance (repas de chasse...).

- Il est également interdit au titulaire du droit de chasse de faire survoler son territoire de chasse de jour comme de nuit par des drones équipés de caméras infrarouges ou thermiques dans un but de repérage du gibier. Cette interdiction s'applique 48 (quarante-huit) heures avant toute chasse collective.

### **Article SDGC 13-10 Déclaration des battues :**

- Le titulaire du droit de chasse déclarera au plus tard pour le 1er septembre de chaque année, **via la plateforme CYNEPORTAIL** le calendrier des battues destinées au grand gibier. Il en informera la commune pour les chasses communales et réservées. Ce calendrier sera mis en ligne sur le site internet de la Fédération des Chasseurs. Tout changement de ce calendrier ou toute battue supplémentaire doit être signalé via cette plateforme (avec copie à la commune) au plus tard une semaine à l'avance,
- Les battues ou poussées aux sangliers dans les cultures agricoles sont autorisées sans obligation de déclaration préalable,
- Les actions de chasse et de destruction à tir des sangliers par temps de neige fraîchement tombée devront être déclarées par les titulaires du droit de chasse à la commune pour les lots de chasse communaux, à l'ONF pour les lots de chasse soumis au régime forestier, ainsi qu'à l'OFB pour l'ensemble des lots au plus tard une heure avant le début des opérations. Celles-ci devront faire l'objet d'une déclaration d'intention 24 heures avant la date probable de chasse à l'ONF, pour les lots de chasses relevant du régime forestier.

### **CONSEIL :**

Il est conseillé aux locataires de chasse de déclarer sur cynéportail au plus tard 24 heures à l'avance les poussées (moins de 10 fusils postés) prévues ponctuellement dans les bois et forêts en complément des battues dûment déclarées à l'exclusion de celles organisées dans les cultures agricoles dans le cadre de la prévention des dégâts et de la maîtrise de la population de sangliers.

### **Article SDGC 13-11 Tir sanitaire :**

- Le tir d'un animal manifestement malade, physiquement diminué par un accident, par une blessure ou par un projectile est obligatoire en tout temps par le titulaire du droit de chasse ou son représentant,
- Pour les animaux soumis à un plan de chasse, le constat de tir, établi immédiatement sur l'emplacement même du tir par un agent compétent, doit apporter la justification du tir,
- La venaison est remise à l'équarrissage par le titulaire du droit de chasse ou son représentant ou enterrée sur place,
- Dans le cas d'un tir de cerf, de daim de chamois ou de chevreuil, l'animal ne sera pas bagué et le trophée est remis par l'agent constatant à un organisme agréé pour la protection de l'environnement, qui en assurera la garde et l'utilisation à des fins éducatives,
- Le tireur est responsable du tir et de ses éventuelles conséquences. En cas de doute sur les causes de la maladie, il convient de prévenir le réseau SAGIR.

# L'AFFOURAGEMENT ET L'AGRAINAGE DU GRAND-GIBIER

## Article SDGC 14-1 Affouragement :

- L'affouragement du gibier est interdit toute l'année sur l'ensemble du département (foin, fourrage, betteraves, pommes, etc.).

## Article SDGC 14-2 Agrainage du sanglier :

- Seul l'agrainage du sanglier est autorisé dans les conditions fixées par les articles suivants.

## Article SDGC 14-2-1 Dispositions générales :

- L'agrainage de dissuasion est autorisé dans le cadre d'une convention départementale signée entre les parties concernées. Cette convention est établie entre le président de la Fédération des Chasseurs du Bas-Rhin, le bailleur et le titulaire du droit de chasse, après avis du gestionnaire forestier pour les lots communaux et réservés et à travers une convention fédérale cynégétique tripartite (FDC-ONF-Locataire) pour les lots de chasse domaniaux,
- Pour les autres formes d'agrainage, cette convention est établie entre le propriétaire, le bailleur, le gestionnaire forestier et le locataire de chasse. Le cas échéant, les dispositions devront être conformes au contrat de location,
- Une fois signées, les conventions sont transmises par le locataire soit directement aux acteurs concernés (FDC, mairie, gestionnaire forestier, OFB, DDT et lieutenants de louveterie), soit via la plateforme « Cynéportail ». Ces conventions seront mises en ligne par la Fédération des Chasseurs sur la plateforme « Cynéportail ».
- Au-delà des sanctions réglementaires et pénales, en cas de non-respect des clauses de la convention, celle-ci sera immédiatement caduque, interdisant tout agrainage linéaire sur le(s) lot(s)n'ayant pas respecté la convention, conformément à l'accord national visant à réduire les dégâts de grand gibier du 1er mars 2023. Un modèle de convention est joint à l'**ANNEXE XII**.
- En site Natura 2000, le projet des conventions (tout type d'agrainage) est soumis pour avis au comité de pilotage (CoPil).

## Article SDGC 14-2-2 Agrainage de dissuasion :

- Sous réserve des dispositions générales ci-dessus et sans préjudice de celles prévues dans les contrats de location et des conventions d'agrainage et conformément aux dispositions des articles L425-5 et R425-1 du Code de l'Environnement, l'agrainage de dissuasion s'effectue comme suit :
  - ✓ La surface agrainable est calculée sur la base de la surface boisée de chaque lot de chasse après déduction des éventuelles zones soumises à une réglementation spécifique,
  - ✓ Ne sont pas déduites de ce calcul :
    - La distance de 100 mètres des puits de captage des sources d'eau,

- La distance de 100 mètres des zones habitées et des routes ouvertes à la circulation publique,
- La distance de 30 mètres des cours d'eau, des fossés intra-forestiers, des points d'eau et des mares,
- ✓ Le chasseur qui souhaite le mettre en œuvre communique, à travers la convention, la localisation et les modalités de suivi et, le cas échéant, les modifications qu'il y apporte ultérieurement, à la Fédération des Chasseurs, qui peut s'y opposer,
- ✓ Il est autorisé du 1er mars au 31 octobre inclus,
- ✓ La quantité maximale à distribuer ne peut pas dépasser 50 kilos pour 100 hectares boisés par semaine. la quantité apportée est calculée comme suit :  $((50 \text{ kg}/100 \text{ ha}) \times \text{surface boisée agrainable})$ ,
- ✓ Il a lieu au plus deux jours fixes par semaine. Ces jours sont fixés par la convention d'agrainage,
- ✓ Seul est autorisé l'emploi de maïs grain et autres céréales autochtones non concassées, de pois et de féveroles non concassés, disposés à même le sol,
- ✓ Il ne peut s'effectuer que par un épandage linéaire. Cette distribution peut se faire manuellement à la volée ou par projection mécanique à l'intérieur des parcelles forestières, à l'exclusion des chemins forestiers, fossés, accotements et dessertes sur une distance linéaire adaptée conformément aux modalités de la convention,
- ✓ Les circuits d'agrainage doivent figurer sur un plan au 1/ 5 000ème ou 1/10 000ème ou par points GPS (exemple 400 mètres / 100 hectares boisés).

### **Article SDGC 14-2-3 Dispositions spécifiques applicables sur certains lots de chasse :**

- L'agrainage de dissuasion est interdit toute l'année sur les parties sommitales égales ou supérieures à 650 mètres d'altitude des 139 lots de chasse du département dont la liste et la carte de situation figurent en **ANNEXES XIII et XIV** du présent SDGC. La surface non agrainable est d'environ 22200 hectares (source SIG),
- La surface agrainable est calculée sur la base de la surface boisée résiduelle de chaque lot en soustrayant préalablement celle située sur les parties sommitales égales ou supérieures à 650 mètres d'altitude,
- Un suivi annuel sera assuré par le Fonds Départemental d'Indemnisation des dégâts de sangliers à l'issue de l'estimation à la fin de l'hiver des dégâts causés par les sangliers aux prairies. Lorsque les dégâts atteignent 3 % et au minimum 3 hectares de la surface agricole d'un lot de chasse figurant à l'**ANNEXE XIII** du présent SDGC, celui-ci sera considéré comme sensible,
- Tout type d'agrainage (linéaire et poste fixe) pourra alors être interdit pendant au minimum une (1) année sur ce lot ainsi que sur les lots contigus par arrêté préfectoral spécifique pris après avis de la commission des dégâts de sangliers (CDS) et de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS),
- Enfin, un bilan des mesures prises sera effectué à l'issue de la troisième année.

#### **Article SDGC 14-2-4 Agrainage appât :**

- Sous réserve des dispositions générales ci-dessus et sans préjudice de celles prévues dans les contrats de location et des conventions d'agrainage, l'agrainage appât est autorisé toute l'année, selon les modalités suivantes :
  - ✓ L'agrainage appât peut s'effectuer manuellement sur un point fixe ou à l'aide d'un agrainoir automatique muni d'un système de dispersion,
  - ✓ Tout dispositif ou mécanisme permettant de faire fonctionner les agrainoirs automatiques (télécommande, téléphone portable, internet...) à distance et à volonté est interdit,
  - ✓ Les agrainoirs automatiques doivent être accessibles aux agents chargés de la police de la chasse. Dans le cas où ils sont cadenassés, une clé devra être déposée à la mairie ou chez le propriétaire de la forêt,
  - ✓ Les auges, trémies, tonnelets ou autres systèmes distribuant des aliments à volonté sont interdits,
  - ✓ Sur un lot de chasse dont la surface boisée, d'un seul tenant, est comprise entre 25 et 50 hectares, seul est autorisé un poste fixe. Un poste fixe supplémentaire peut être installé par tranche entamée de cinquante (50) ha de surface boisée d'un seul tenant jusqu'à 300 ha. À partir de 300 ha de surface boisée, un poste supplémentaire peut être installé par tranche entamée de 100 ha de surface boisée d'un seul tenant,
- La surface agrainable est calculée sur la base de la surface boisée de chaque lot de chasse après déduction des éventuelles zones soumises à une réglementation spécifique,
- Ne sont pas déduites de ce calcul :
  - ✓ La distance de 100 mètres des puits de captage des sources d'eau,
  - ✓ La distance de 100 mètres des zones habitées et des routes ouvertes à la circulation publique,
  - ✓ La distance de 30 mètres des cours d'eau, des fossés intra-forestiers, des points d'eau et des mares,
- L'agrainage fixe des sangliers est autorisé à raison d'un maximum de cinq (5) litres par poste fixe et par jour (1 litre = 720 g maïs sec à 16 % d'humidité),
- Les postes fixes sont déplacés si les conditions d'hygiène l'exigent. Dans ce cas, le titulaire modifie la convention en ce sens,
- Les installations fixes doivent figurer sur un plan au 1/ 5 000ème ou 1/10 000ème ou par points GPS.

#### **Article SDGC 14-2-5 Dispositions communes – prohibitions :**

- Sur un lot de chasse, tout type d'agrainage est interdit toute l'année sur les parties boisées inférieures à 25 (vingt-cinq) hectares d'un seul tenant. Il peut également être interdit toute l'année sur les lots définis par arrêté préfectoral spécifique fixant les secteurs à fort taux de dégâts (points noirs) ou en cas d'infraction à l'agrainage. Cet arrêté peut être pris annuellement et/ou en tant que de besoin,
- Le maintien, par le locataire de chasse, de parcelles de maïs sur pied destinées à attirer le sanglier est interdit,

- La pratique de l'agrainage ne doit entraîner ni dépôt de déchets, ni dégradations de la voirie forestière,
- L'utilisation du Crud d'ammoniac, produits phytosanitaires et produits attractifs, est interdite sur l'ensemble du département du Bas-Rhin, à l'exception du goudron d'origine végétale,
- L'agrainage et l'utilisation de goudron d'origine végétale sont interdits toute l'année :
  - ✓ Dans les zones non boisées, y compris les roselières,
  - ✓ Dans la Zone de Protection Spéciale des Crêtes du Donon-Schneeberg, en faveur du « grand tétras ». La concertation menée au sein du Comité de pilotage du site Natura 2000 « Crêtes du Donon Schneeberg » définit de manière précise les contours de l'interdiction d'agrainage,
  - ✓ Dans les cultures agricoles et à moins de 100 mètres de celles-ci, quelle que soit la nature des cultures qui s'y trouvent, y compris des prés et des jachères, à l'exclusion des cultures à gibier,
  - ✓ À moins de 100 mètres des puits de captage des sources d'eau, sauf dispositions plus restrictives définies par les arrêtés préfectoraux déclaratifs d'utilité publique, autorisant le prélèvement des eaux souterraines en vue de la consommation humaine,
  - ✓ À moins de 30 mètres d'un cours d'eau, des fossés intra-forestiers, des points d'eau (autres que souilles), d'une mare,
  - ✓ À moins de 100 mètres des zones habitées et des routes ouvertes à la circulation publique ainsi que des voies de la SNCF.

## VII LES OBJECTIFS ET LES RÉSULTATS ATTENDUS

### PETIT GIBIER

THEMES OU DOMAINES	OBJECTIFS	MOYENS MIS EN ŒUVRE	RESULTATS ATTENDUS
<b>Gestion des espaces naturels</b>	Amélioration et aménagement des habitats pour la petite faune	<ul style="list-style-type: none"> <li>- achat ou location de parcelles par le FARB</li> <li>- développement des JEFS</li> <li>- aménagements de territoire (JEFS, cultures à gibier, TVB, etc.)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Achat d'une vingtaine d'hectares au cours des 6 ans</li> <li>- Création d'une quinzaine de mares</li> <li>- Plantation de 5 km de haies</li> </ul>
	Aménagement des habitats « petit gibier »	<ul style="list-style-type: none"> <li>- restauration et entretien des éléments fixes du paysage (haies, bosquets, fossés, etc.)</li> <li>- promotion et préservation des vergers traditionnels</li> <li>- incitation au maintien des surfaces en herbe</li> <li>- développements des techniques culturelles alternatives</li> </ul>	
	Aménagement des habitats pour le gibier d'eau	<ul style="list-style-type: none"> <li>- créations, restaurations de mares</li> <li>- participation aux programmes de restaurations et de reméandrage de cours d'eaux et zones humides</li> <li>- conservation de roselières et régulation des facteurs limitants tels que les ragondins, rats ....</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Restauration d'une dizaine de mares supplémentaires</li> </ul>
<b>Gestion des espèces de petit gibier et des prédateurs</b>	Développer le petit gibier	<ul style="list-style-type: none"> <li>- suivi des populations</li> <li>- valorisation des secteurs pilotes</li> <li>- Mise en place d'expérimentations de réintroduction de petit gibier « no kill »</li> <li>- mise en œuvre d'opérations de baguage</li> <li>- possibilité en cas de besoin d'envisager la chasse d'espèces actuellement peu chassées ou non chassables</li> <li>- limitation des prédateurs</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Investissement des GGC pour le suivi des espèces</li> <li>- Suivi lièvres et faisans (données à faire remonter par les locataires de chasse)</li> <li>- Comptage au chant</li> <li>- Comptage nocturne des lièvres organisées par les GGC.</li> </ul>
	Destruction des espèces classées Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts	<ul style="list-style-type: none"> <li>- promotion de la réduction de ces animaux</li> <li>- développement de chasse à l'affut de ces espèces</li> <li>- développement d'une campagne d'information de sensibilisation à destination du grand public</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maitrise des prédateurs et déprédateurs classés Esods. à un niveau acceptable</li> </ul>

THEMES OU DOMAINES	OBJECTIFS	MOYENS MIS EN ŒUVRE	RESULTATS ATTENDUS
<b>Sécurité</b>	Garantir la sécurité des chasseurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>- promouvoir le port des vestes de couleurs vives malgré quelques exceptions opérationnelles liées à la chasse ou destruction de certaines espèces comme la chasse devant soi au petit gibier en petit nombre, à la passée, au gibier d'eau, chasse ou régulation des oiseaux classés Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts.</li> <li>- sensibilisation à la sécurité</li> <li>- organisation de formation secourisme</li> <li>- formation décennale "</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintien de l'objectif zéro accident de chasse</li> </ul>
	Garantir la sécurité des non-chasseurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>- promotion du port de vêtements de couleur vive pour les vététistes et promeneurs.</li> <li>- mise en garde courtoise lorsque les usagers traversent une zone de chasse</li> <li>- développement de l'information sur les chasses collectives.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Développement de l'usage partagé de la nature entre les non-chasseurs et les chasseurs</li> <li>- Amélioration des relations des chasseurs avec les autres usagers de la nature</li> </ul>
	Sécurité sanitaire	Dispositifs SAGIR , participations à l'encadrement de mesures spécifiques en cas de maladies réglementées et zoonoses	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Renforcement de la formation « examen initial du gibier »</li> <li>- Intégration des chasseurs dans le dispositif de veille sanitaire</li> </ul>

## VII LES OBJECTIFS ET LES RÉSULTATS ATTENDUS

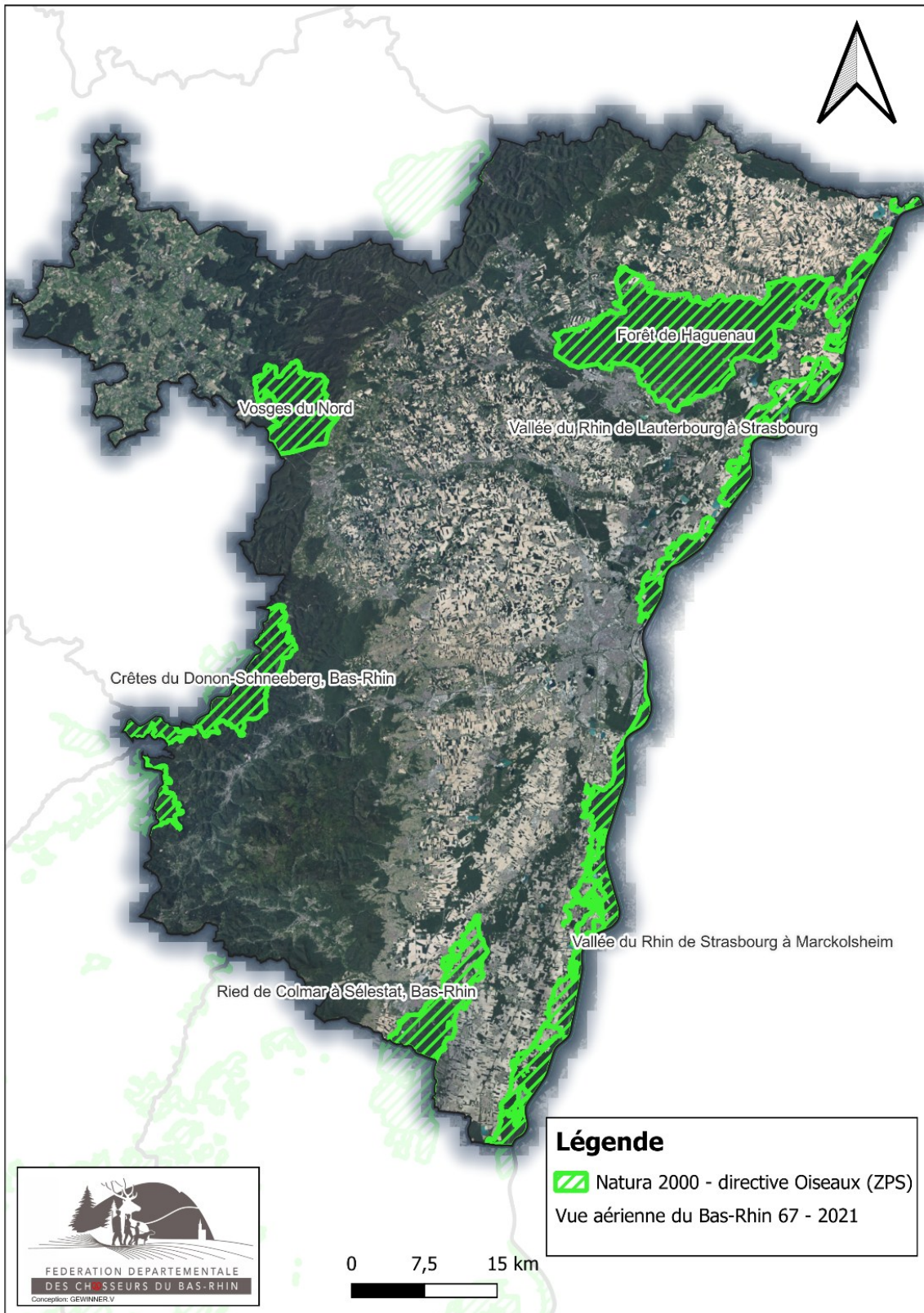
### GRAND-GIBIER

THEMES OU DOMAINES	OBJECTIFS	MOYENS MIS EN ŒUVRE	RESULTATS ATTENDUS
	Aménagement des Habitats pour le grand gibier	Encourager les propriétaires forestiers à l'aménagement des forêts par : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la conservation des semi-ligneux</li> <li>- la création de pré-bois</li> <li>- le non reboisement des trouées de petite surface</li> <li>- la mise à disposition de prairies</li> <li>- la prise en compte des impacts des projets d'aménagements, au besoin demander des mesures compensatoires</li> <li>- de l'ouverture de la forêt,</li> <li>- de l'ouverture des lignes de tir</li> <li>- de l'aménagement des bords de chemins enherbés sur une largeur de 2 mètres</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Diminution des indices d'abrutissement et de consommation</li> <li>- Meilleure régénération des peuplements forestiers</li> </ul>
<b>La gestion du Grand-gibier</b>	Assurer la survie à long terme du grand gibier	<ul style="list-style-type: none"> <li>- suivi des populations, inventaire des dégâts</li> <li>- plan de chasse qualitatif et quantitatif</li> <li>- veiller à la sauvegarde du patrimoine génétique</li> <li>- construction d'un biopont à Saverne pour permettre les échanges entre les populations de grands mammifères</li> <li>- suppression des zones d'exclusion</li> <li>- maîtrise de la population de sangliers dans les secteurs à fort taux de dégâts</li> <li>- agir spécifiquement sur les zones à risque le long de la frontière allemande pour éviter la propagation de la PPA dans notre département</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- mise en place des Indices de Changement Ecologiques (ICE) validés par l'OFB et notamment dans les Zones à Enjeu Régional (ZER)</li> <li>- Disparition des ZER</li> <li>- Disparition des zones à fort taux de dégâts causés par les sangliers</li> <li>- Non apparition de la PPA dans notre département</li> </ul>
	Recherche d'un équilibre sylvo-cynégétique	<ul style="list-style-type: none"> <li>- suivi des populations</li> <li>- mise en place de traques-affûts dans la mesure du possible</li> <li>- création de groupes de travail spécifiques dans les ZER.</li> <li>- Dialogue avec les gestionnaires forestiers</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- mise en place des Indices de Changement Ecologiques (ICE) validés par l'OFB et notamment dans les Zones à Enjeu Régional (ZER)</li> </ul>

THEMES OU DOMAINES	OBJECTIFS	MOYENS MIS EN ŒUVRE	RESULTATS ATTENDUS
<b>Agrainage</b>	Recherche de l'équilibre agro-cynégétique	<ul style="list-style-type: none"> <li>- agrainage de dissuasion des sangliers</li> <li>- agrainage appât des sangliers</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- maîtrise des dégâts aux cultures agricoles</li> <li>- recherche de consensus avec le monde agricole</li> <li>- favoriser les échanges avec le monde agricole</li> <li>-</li> </ul>
<b>La recherche du gibier blessé</b>	Achever le gibier blessé en action de chasse	<ul style="list-style-type: none"> <li>- appel à un conducteur agréé</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Abréger et limiter les souffrances animales</li> </ul>
<b>Sécurité</b>	Garantir la sécurité des chasseurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>- port des vestes rouge orangé fluo généralisé pour tous les chasseurs en mouvement avec rabatteurs (sauf chasse à l'affût, approche, Pirsch, chasse devant soi au petit gibier en dessous de 10 fusils, passée au gibier d'eau, chasse ou régulation des oiseaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts).</li> <li>- édition d'une plaquette sécurité par la FDC</li> <li>- édition d'un guide secourisme par la FDC</li> <li>- édition d'un règlement de battue par la FDC</li> <li>- organisation de formation secourisme par la FDC</li> <li>- organisation de formation «Organisateur de chasse</li> <li>- mise à disposition de fanions pour matérialiser les angles de tir</li> <li>- mise à disposition de panneaux "Chasse en cours" obligation de déclarer les battues sur « Cynéportail »</li> <li>- apposition de panneaux "Chasse en cours" lors des battues</li> <li>- mise en garde courtoise lorsque les usagers traversent une zone de chasse</li> <li>- développement de l'information sur les chasses collectives.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintien de l'objectif zéro accident de chasse</li> <li>- Meilleure diffusion des chasses collectives au grand public</li> <li>- Amélioration de la perception des actions de chasse du grand public</li> </ul>
	Garantir la sécurité des non-chasseurs et la sécurité Sanitaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dispositifs SAGIR , participations à l'encadrement de mesures spécifiques en cas de maladies réglementées et zoonoses (PPA)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Renforcement de la formation « examen initial du gibier »</li> <li>- Intégration des chasseurs dans le dispositif de veille sanitaire</li> </ul>

# **A N N E X E S**

**CARTE DES SITES NATURA 2000**



**MODELE DE CONVENTION CEREALES SUR PIEDS****Entre les soussignés :**

- 1) M. ----- Qualité <sup>1</sup> -----  
 ---  
 Résident à : -----  
 -----Tél. : -----

**Désigné comme agriculteur dans cette convention,**

- 2) M. ----- Qualité <sup>2</sup> -----  
 ---  
 Résident à : -----  
 -----Tél. : -----

**Désigné comme chasseur dans cette convention,****Article 1 Objet**

Le présent contrat a pour objet de maintenir un couvert refuge et d'apporter de la nourriture à la petite faune de plaine durant la période hivernale.

**Article 2 Convention**

La présente convention prévoit le maintien d'un couvert en céréales sur pieds qui sera acheté par le détenteur de droit de chasse à l'exploitant agricole mentionné sur la présente convention.

Attention les règles du nouveau SDGC ont changées.

Les dispositions règlementaires du schéma en cours sont dans l'encadré au verso (art. R1 SDGC) :

Le couvert acheté ne pourra, bien entendu, pas faire l'objet d'une demande d'indemnisation de dégâts de gibier par l'exploitant agricole dans la mesure où ces surfaces ont déjà été payées par le chasseur.

**Article 3**

En cas de non-respect de cette convention, auquel les signataires adhèrent, les compensations financières indexées sur les cours des céréales à la récolte ne pourront être versées.

**Article 4**

L'apparition de phénomènes fortuits peut entraîner une modification des itinéraires techniques avec l'accord de tous les signataires de la présente convention.

**Article 5 Nature du couvert**

Il est convenu, dans le tableau au verso, la nature et la surface du couvert implanté ainsi que le montant des compensations financières conclu entre les 2 parties :

<b>Cadre réservé à la FDC 67</b>		<b>Période de référence : .....</b>	
N° Adhérent : .....	À jour de cotisations	OUI	NON
MTT demande (7,50 €/are) .....	MTT accordé .....		

<sup>1</sup> Agriculteur, responsable de Gaec, etc.

<sup>2</sup> Locataire de chasse personne physique, président d'association de chasse, président de société de chasse, réservataire

Date prévue de destruction de couvert : ...../...../20.....

Parcelle	COMMUNE	Type de céréale	Longueur (mètres)	Largeur (mètres)	Surface concernée (ares)	FACULTATIF			Montant total
						Rendement par are en kg	Poids total en kg	Prix unitaire au kg	

L'agriculteur

Le chasseur

A -----, le -----

A -----, le -----

**Pour toute demande de subvention, envoyez copie de la présente convention à la FDC 67 – Chemin de Strasbourg à 67170 Geudertheim avant le 30 octobre**

Modèles d'agrains utilisables pour le petit gibier sans protection

Agrainoir-seau Petit Gibier



Potance

5 litres

Nouveau

11 litres

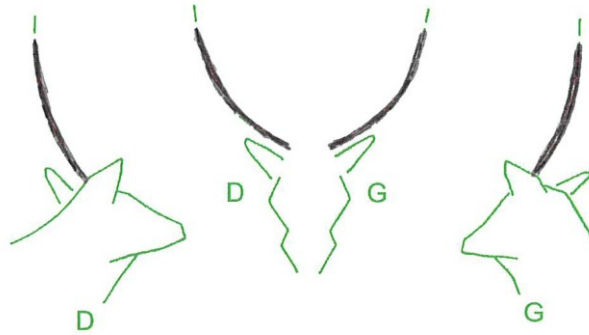
Ressort

Trémie

Agrainoir complet

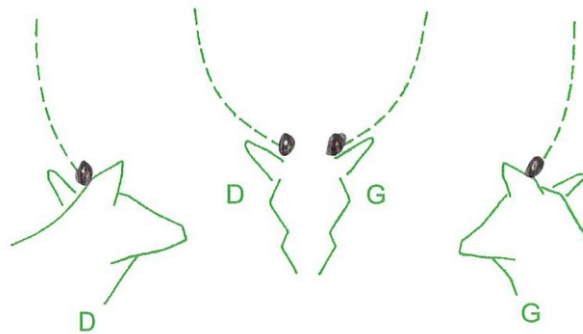
Exemple d'agrains autorisé en plaine sans protection

**APPOSITION DU BRACELET C1 DAGUET OU DAGUET D1**  
**(sauf zones de sensibilité forestière)**



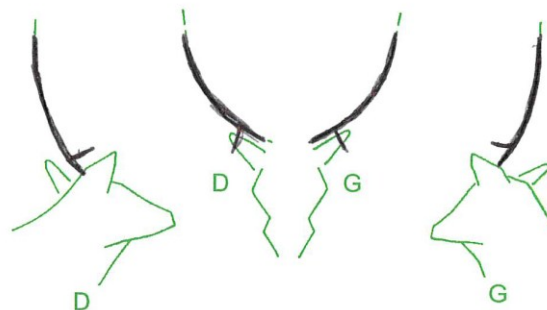
**ANIMAL DE 1 AN AYANT 2 DAGUES NON RAMIFIÉES QUELLE QUE SOIT LA HAUTEUR DES DAGUES.**

**TOLERANCE 1**



**ANIMAL CONSIDÉRÉ COMME TÊTE PLATE, QUEL QUE SOIT L'AGE.**

**TOLERANCE 2**

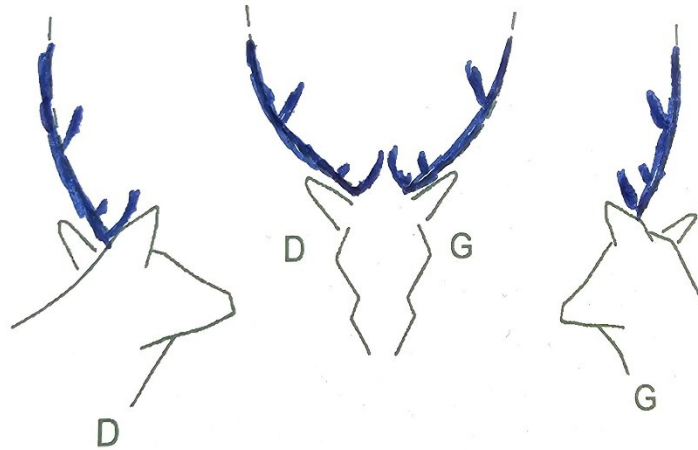


**DAGUET DE 2<sup>ème</sup> TÊTE A BOIS NON RAMIFIÉS OU LES 4 CORS FOCHUS BAS DONT LA LONGUEUR DES ANDOUILERS DE MASSAGE EST < 5 CM CHACUN.**

**APPOSITION DU BRACELET CS OU DS**

**ZONES DE SENSIBILITE FORESTIERE**

**SECTEURS 1-3, 3-3 et 7-3.**



**CERF OU DAIM A POINTE SOMMITALE (SANS FOURCHE NI EMPAUMURE NI PALETTE) JUSQU'À LA 3<sup>ème</sup> TÊTE INCLUSE**

# MODELE CONVENTION D'AUTORISATION DE RECHERCHE DU GRAND GIBIER BLESSE

## ENTRE LES SOUSSIGNES :

1 Monsieur ou Madame\* :

Nom.....Prénom(s).....

.....

Demeurant

à :.....

.....

Personne physique ou morale\*, agissant en qualité

de.....

représentant la

société.....

.....

Locataire de la chasse lot n° :.....Situé sur la

commune :.....

*\*Rayer la mention inutile*

### D'une part

2 Monsieur ou Madame\* :

Nom.....Prénom(s).....

.....

Demeurant

à :.....

.....

Personne physique ou morale\*, agissant en qualité

de.....

représentant la

société.....

.....

Locataire de la chasse lot n° :.....Situé sur la

commune :.....

*\*Rayer la mention inutile*

### D'autre part

## Préalable à la convention :

*S'agissant de la recherche du gibier blessé, l'article L.420-3 du Code de l'Environnement précise que le fait, pour un conducteur de chien de sang, de procéder à la recherche d'un animal blessé ne constitue pas un acte de chasse. Pour autant l'article L.429-33 du même code, applicable dans les départements soumis au régime local stipule, qu' Il est interdit de poursuivre le gibier blessé ou de s'emparer du gibier tombé sur un domaine de chasse appartenant à autrui, sans l'autorisation de celui à qui le droit de chasse appartient.*

## Ainsi, les parties de la présente convention conviennent que :

- Les titulaires du droit de chasse exigera de chacun de ses partenaires, associés, permissionnaires ou invités, qu'il vérifie son ou ses tirs à l'issue de chaque action de chasse. Dès lors qu'un animal a été blessé, le titulaire du droit de chasse ou celui du lot voisin où l'animal est censé s'être réfugié ont l'obligation de procéder à sa recherche.
- Autorise le conducteur agréé (agrément délivré par l'UDUCR/UNUCR ou tout autre organisme reconnu par la Fédération des Chasseurs) en action de recherche d'un grand gibier blessé à franchir les limites du (des)lot(s) de chasse faisant l'objet de la présente convention, muni de son arme et sans formalité particulière.

- Le conducteur agréé ne peut, ni se faire accompagner par des personnes armées, ni placer de sa propre initiative, des chasseurs sur le parcours de fuite prévisible.
- De telles actions de chasse ne peuvent être autorisées que par le détenteur du droit de chasse concerné et en sa présence ou celle de son représentant.
- En cas de recherche, le locataire du lot de chasse sur lequel est démarrée la recherche s'efforcera de signaler la recherche, au locataire voisin avant qu'elle ne débute. Une fois la recherche effectuée, que l'animal ait été retrouvé ou non, le locataire du territoire voisin sera averti du résultat de l'opération dans les plus brefs délais.
- La venaison et le trophée de l'animal seront attribués au locataire du lot de chasse où l'animal a été blessé initialement.
- Pour tout animal soumis au plan de chasse, c'est le bracelet de marquage lié au lieu de tir initial, qui devra être mis en place. Ce bracelet sera apposé à l'animal avant tout déplacement.

**Autorisation valable à compter de sa date de signature jusqu'au : -----**

**Fait à -----, le -----**

**Signatures** : (précéder la mention " lu et approuvé" nom et prénom et qualité des signataires)

**NB : Une copie de cette convention devra être adressée à la FDC du Bas-Rhin**



**RÈGLEMENT DE BATTUE****SECOURS**

- 1) Désigner un ou plusieurs points de première destination (PPD) selon l'étendue du territoire de chasse. Un PPD doit avoir pour principale caractéristique d'être facilement localisable par l'équipe des premiers secours (croisement, terrain de sport, belvédère, etc.). Si possible indiquer le point GPS (longitude-latitude).
- 2) En cas d'accident, composer le 18 (Sapeurs-pompiers), le 15 (SAMU, urgences vitales) ou le 112 (numéro d'urgence européen). Au téléphone, localiser l'accident en mentionnant la commune, le massif, préciser accident de chasse et la situation du PPD. Ensuite, faire la description de la victime et pour finir ne jamais raccrocher en premier, laisser son numéro de téléphone. Si possible indiquer le point GPS (longitude-latitude). Prévenir l'OFB au 06.07.69.91.31 (Numéro d'urgence),
- 3) Stationnement des véhicules : Il faut toujours laisser les chemins libres d'accès pour que les véhicules de secours puissent accéder au plus près de l'accident.

**RÈGLEMENT Cf. ARTICLES SDGC 13-1 à SDGC 13-5**

- 1) Vous devez obligatoirement être en possession de votre permis de chasser en cours de validité et de votre attestation d'assurance.
- 2) Vous devez vous conformer aux consignes qui vous sont indiquées par le présent règlement de battue et aux consignes particulières du titulaire du droit de chasse, du capitaine de chasse ou encore du chef de ligne.
- 3) Le port d'un vêtement fluorescent de couleur rouge/orangé est obligatoire.
- 4) Pendant les déplacements en voiture, votre arme doit être rangée dans une housse ou mallette ou doit être démontée. Dans tous les cas, elle doit être déchargée et non-approvisionnée, les munitions séparées de l'arme.
- 5) Pendant les déplacements à pied, votre arme doit être apparente, sortie de la housse, déchargée, cassée, culasse ouverte, les munitions séparées de l'arme.
- 6) Une fois arrivée au poste, vous repérez de suite vos zones de tir en respectant les angles de 30°, soit 5 pas à gauche et à droite et 3 pas en avant et en arrière.
- 7) Dans la mesure du possible, vous vous mettez en rapport avec vos voisins afin de repérer leur poste mais aussi pour vous faire repérer par eux (Voir et être vu).
- 8) Dès votre prise de poste, tout déplacement sera interdit jusqu'à la fin de traque. Une fois assis, ne posez pas votre arme sur vos genoux ou sur votre siège. En aucun cas, le canon ne peut être pointé vers le voisin.
- 9) Vous pourrez tirer lorsque que toutes les règles de sécurité sont réunies, sauf avis contraire du chef de ligne.
- 10) Les deux premiers chasseurs postés à chaque coin ont l'obligation de tirer au rembucher (tirer obligatoirement en arrière) sauf avis contraire du chef de ligne.
- 11) Il est interdit de balayer la ligne des chasseurs ou des rabatteurs avec l'arme épaulée.
- 12) Identifiez parfaitement le gibier avant le tir et ne tirez pas au jugé.
- 13) Tout tir doit être fichant. Ne jamais tirer assis sur un siège, à genou ou allongé.
- 14) Ne mettez pas en danger vos compagnons de chasse, les rabatteurs et autres utilisations de la nature. Ne tirez pas si les chiens sont trop proches du gibier.
- 15) Il est interdit de tirer après la fin de traque.
- 16) Attendez au poste le retour du chef de ligne pour lui rendre compte.
- 17) Marquez et signalez la direction de fuite d'un animal blessé.
- 18) Il est interdit d'être en état d'ébriété durant l'action de chasse.

Le chef de traque a la possibilité de porter une arme de chasse non chargée et non approvisionnée à condition d'avoir suivi la formation « Chef de traque » dispensée par la FDC67. Dans le cas de plusieurs équipes de rabatteurs, il y a possibilité d'avoir plusieurs chefs de traque pouvant porter une arme de chasse non chargée et non approvisionnée mais toujours dans le seul but d'achever un animal blessé.

# GUIDELINE VENAISON

## DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

### AUTOCONSOMMATION

Pas d'obligation réglementaire à respecter

### CÉDER SON GIBIER À DES PARTICULIERS

Uniquement des pièces entières et en peau

- Déclarer à la DDPP la chambre froide où est stocké le gibier
- Pas d'obligation réglementaire à respecter

S'il s'agit d'un sanglier, expliquer aux personnes ce qu'est la trichine et le danger qu'elle peut représenter si les viandes ne sont pas suffisamment cuites.

### CÉDER SON GIBIER POUR UN REPAS ASSOCIATIF OU UN REPAS DE CHASSE

Uniquement des pièces entières et en peau

- Déclarer à la DDPP la chambre froide où est stocké le gibier
- Identifier le gibier avec un bracelet portant un numéro unique commençant par le n° du département de tir
- Donner la fiche d'accompagnement\* des pièces de gibiers
- Noter à qui est vendu ou à qui est donné le gibier\*\*
- Donner le résultat d'analyse trichine des sangliers à l'organisateur responsable

### CÉDER A UN RESTAURATEUR OU BOUCHER CHARCUTIER TRAITEUR

Uniquement des pièces entières et en peau

- Déclarer à la DDPP la chambre froide où est stocké le gibier
- Identifier le gibier avec un bracelet portant un numéro unique commençant par le n° du département de tir
- Donner la fiche d'accompagnement\* des pièces de gibiers
- Noter à qui est vendu ou à qui est donné le gibier\*\*
- Donner le résultat d'analyse trichine des sangliers au responsable de l'établissement
- Veiller que le commerçant ne soit pas à plus de 80 Kms du lieu de tir
- 

### VENDRE SON GIBIER À UN ATELIER DE TRAITEMENT AGRÉÉ

Uniquement des pièces entières et en peau

- Déclarer à la DDPP la chambre froide où est stocké le gibier
- Identifier le gibier avec un bracelet portant un numéro unique commençant par le n° du département de tir
- Donner la fiche d'accompagnement\* des pièces de gibiers
- Noter à qui est vendu le gibier\*\*

\* rédigée à l'issue de l'examen initial du gibier

\*\* doit au moins être indiqué sur la fiche d'accompagnement dont un double est conservé

<b>GUIDELINE DECHETS</b>
--------------------------

## Le traitement des déchets et sous-produits de gibier

### 1. Le traitement des déchets issus des munitions

Pour des raisons de pollution du sol et de santé publique Il est fortement recommandé :  
De tirer des grenailles métalliques à la place de la grenaille de plomb  
D'utiliser des cartouches à bourres biodégradables.

**Il est obligatoire de ramasser les douilles des cartouches et des balles.**

### 2. Le traitement des sous-produits de gibier

#### Le cadre légal

L'article L 541-2 du Code de l'Environnement stipule que toute personne qui produit des déchets de nature à porter atteinte à la santé humaine ou à l'environnement, est tenue d'en assurer l'élimination.

L'article L 226-3 du code rural et de la pêche maritime précise dans son article L 226-3 : qu'il est interdit de jeter en quelque lieu que ce soit les sous-produits d'animaux.

La réglementation sur les déchets ménagers n'interdit pas d'éliminer des sous- produits de gibier, dès lors qu'ils ne dépassent pas les quantités produites par un ménage. Le chasseur peut donc déposer dans sa poubelle les déchets qui découlent de leur préparation.

Le règlement européen n°1069/2009 laisse les sous-produits de gibier générés par les chasseurs hors de son champ d'application « dès lors que les chasseurs appliquent de bonnes pratiques cynégétiques ».

### 3. Les déchets animaliers

Outre les « sous-produits » primaires (viscères), etc. directement générés par les chasseurs en tirant le gibier, on distingue principalement 3 catégories :

- Catégorie 1 : issus d'animaux susceptibles de transmettre la pathologie à l'homme non concernés par la chasse (vaches folles)
- Catégorie 2 : non valorisable (animaux trouvés morts). Ils dépendent du service public et sont pris en charge par l'État
  - ✓ L'animal peut être enfoui s'il pèse moins de 40 kilogrammes (pas si suspect de maladie)
  - ✓ L'animal a plus de 40kg, il est pris en charge par l'équarisseur sur appel du Maire.
- Catégorie 3 : valorisable déchets ateliers de traitements, de boucherie, association de chasse qui découpe, etc. (sans danger sanitaire). (Association de chasse ayant déclaré son activité de découpe à la DDPP et ayant mis en place un plan de maîtrise des dangers)
-

#### **4. Les déchets ou sous-produits primaires directement générés par les chasseurs (viscères)**

La réglementation européenne admet que les sous-produits du gibier sauvage peuvent être laissés sur place. Il est reconnu que la présence en petites quantités de ces sous-produits contribue au cycle de la chaîne alimentaire dans l'environnement. Il convient de n'abandonner que des produits unitaires et dans des endroits non fréquentés par le public. On peut donc comprendre que l'éviscération sur place est possible en forêt. Elle est même prévue sur la feuille d'examen initial du gibier.

#### **5. Les déchets animaliers**

Quand les quantités de déchets de catégorie 3 sont importantes, le recours à l'équarrissage s'impose (1) pour les associations de chasse qui découpe le gibier. Dans ce cas le service est payant.

Dans l'hypothèse qu'un nombre conséquent de chasseurs valorise le gibier en le découpant, la Fédération des Chasseurs pourrait envisager d'organiser un ramassage par un équarisseur.

##### **Le dispositif pourrait être le suivant :**

L'association ou le locataire de chasse qui découpe le gibier dans un local visé par la DDPP, conserve les déchets de découpe dans un congélateur approprié. La FDC organise le passage mensuel ou selon besoin d'un équarisseur qui fait le ramassage des déchets congelés.

(1) Le code rural prévoit également la possibilité d'enfouissement des sous-produits de gibier sauvage, mais les conditions ne sont pas précisées. Un tel enfouissement met les déchets à l'abri des recycleurs aérobies et n'est donc pas à recommander.

#### **Dispositions recommandées concernant les déchets de gibier sauvage tué à la chasse.**

- Les déchets d'éviscération générés au cours d'une journée de chasse peuvent être laissés sur place, à condition de n'abandonner que des produits unitaires dans des endroits non fréquentés par le public, et si possible recouverts par des feuilles et à moins de 30 mètres d'un cours d'eau (ne pas abandonner les produits de l'éviscération d'un grand nombre d'animaux en un seul endroit, voire à côté du local de chasse).
- Les sous-produits de gibier de catégorie 3 (déchets de découpe) peuvent emprunter le circuit des ordures ménagères classiques dès lors qu'ils ne dépassent pas les quantités produites par un ménage. (cas de l'autoconsommation)
- Quand les quantités de déchets de catégorie 3 (déchets de découpe tels que têtes, pattes, peau, etc.) sont importantes, le recours à l'équarrissage s'impose.

**CONVENTION D'AGRAINAGE DU SANGLIER****Textes réglementaires :**

- Articles L425.5 et R.425.1 du Code de l'Environnement,
- Circulaire du 18 Février 2011 relative au renouvellement des schémas départementaux de gestion cynégétique,
- Articles SDGC 14.1 à 14.2.5 du Schéma départemental de gestion cynégétique,
- Arrêté préfectoral du ----- (approbation du SDGC).

**PRÉAMBULE**

L'agrainage du sanglier est autorisé dans le cadre des dispositions de l'alinéa 1er du I et II de l'article L425-5, l'article R425-1 du Code de l'Environnement et de la circulaire du 18 Février 2011 relative au renouvellement des schémas départementaux de gestion cynégétique et dans le cadre des présentes conventions.

**AGRAINAGE DE DISSUASION**

Un agrainage dissuasif peut être pratiqué du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre inclus que si préalablement une convention définissant les modalités pratiques de cet agrainage a été conclue entre le titulaire du droit de chasse, le bailleur après avis du gestionnaire forestier et la Fédération des Chasseurs du Bas-Rhin. Cette convention ne remet pas en cause les contrats de location signés dans le cadre du renouvellement des baux de chasse par la commune bailleuse et le titulaire du droit de chasse.

**CONVENTION D'AGRAINAGE DE DISSUASION ENTRE LE PRÉSIDENT DE LA FDC, LE BAILLEUR ET LE TITULAIRE DU DROIT DE CHASSE**

Monsieur -----(représentant la personne morale) -----titulaire du droit de chasse du ou des lots ----- situé(s) sur le (les) ban(s) communal (aux) de -----, peut pratiquer un agrainage dissuasif sur son (ses) lot(s) conformément aux dispositions de l'article 14-2-2 du SDGC et aux articles ci-après.

**ARTICLE 1**

L'agrainage dissuasif doit être conformes aux dispositions suivantes :

L'agrainage de dissuasion des sangliers est autorisé du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre inclus,

La quantité maximale à distribuer ne peut dépasser 50 kilos pour 100 hectares boisés par semaine,

L'agrainage a lieu au plus deux jours fixes par semaine. Ces jours sont -----(à compléter). Ils ont été fixés d'un commun accord entre le locataire de chasse et la commune bailleuse, Seul est autorisé l'emploi de maïs grain et autres céréales autochtones non concassés, de pois et de féveroles non concassés, disposés à même le sol,

Cette distribution peut se faire manuellement à la volée ou par projection mécanique à l'intérieur des parcelles forestières, à l'exclusion des chemins forestiers, fossés, accotements et dessertes sur une distance de 400 (cent) mètres,

La pratique de l'agrainage linéaire ne doit entraîner ni dépôt de déchets, ni dégradations de la voirie forestière.

L'agrainage linéaire est interdit :

- dans les zones non boisées, y compris les roselières,
- dans les massifs boisés isolés, d'une superficie de moins de 25 (vingt-cinq) hectares d'un seul tenant,
- dans les cultures agricoles et à moins de 100 mètres de celles-ci, quelle que soit la nature des cultures qui s'y trouvent, y compris des prés et des jachères, à l'exclusion des cultures à gibier,

- à moins de 100 mètres des puits de captages des sources d'eau, sauf dispositions plus restrictives définies par les arrêtés préfectoraux déclaratifs d'utilité publique, autorisant le prélèvement des eaux souterraines en vue de la consommation humaine,
- à moins de 30 mètres d'un cours d'eau, des fossés intra-forestiers, des points d'eau (autres que souilles), d'une mare,
- à moins de 100 mètres des zones habitées et des routes ouvertes à la circulation publique.

## ARTICLE 2

L'agrainage devra être obligatoirement linéaire et/ou dispersé. Il devra être pratiqué manuellement à la volée ou par projection mécanique à l'intérieur des parcelles forestières, à l'exclusion des chemins forestiers, fossés, accotements et dessertes sur une distance minimale de 400 (quatre cents) mètres.

Les parcelles agrainées sont les suivantes :

(Indiquer numéro des parcelles et coordonnées GPS)

Parcelle n°1 : ----- coordonnées GPS : X -----, Y -----

Parcelle n°2 : ----- coordonnées GPS : X -----, Y -----

Parcelle n°3 : ----- coordonnées GPS : X -----, Y -----

Parcelle n°4 : ----- coordonnées GPS : X -----, Y -----

Parcelle n°5 : ----- coordonnées GPS : X -----, Y -----

Le(s) tracé(s) figure(nt) sur un plan au 1/25000<sup>ème</sup> annexé à la présente convention.

## ARTICLE 3

La Fédération des Chasseurs du Bas-Rhin est l'organisme de contrôle de la bonne exécution de ce contrat sans préjuger des contrôles des agents de l'Etat chargés de la police de la chasse. Au-delà des sanctions réglementaires, en cas de non-respect des clauses de celui-ci, le contrat sera immédiatement caduc, interdisant tout agrainage linéaire sur le (les) lot(s) n'ayant pas respecté le contrat.

La présente convention est valable pour une durée de trois ans renouvelables par tacite reconduction. Elle peut être résiliée à tout moment sur simple notification écrite de l'un des signataires. Les effets de la présente convention cesseront immédiatement en cas de décès ou de changement de propriétaire ou de détenteur du droit de chasse sur les terrains concernés.

Fait à ....., le .....

Le bailleur :  
Signature précédée de la mention  
« bon pour accord »

Le titulaire du droit de chasse  
Signature précédée de la mention  
« bon pour accord »

Avis du gestionnaire forestier :  
(Favorable/Défavorable)  
date et signature

Avis animateur site Natura 2000  
(Favorable/Défavorable)  
date et signature

Le Président de la Fédération des Chasseurs

Frédéric OBRY

Une fois signée, la présente convention est transmise par le titulaire du droit de chasse soit directement aux acteurs concernés ( FDC, mairie, gestionnaire forestier, OFB, DDT et lieutenants de loupeterie), soit via la plateforme « Cynéportail ».

## AUTRES FORMES D'AGRAINAGE

Sans préjudice des dispositions prévues dans les contrats de location, l'agrainage appât est autorisé selon les modalités ci-dessous.

### CONVENTION D'AGRAINAGE ENTRE PROPRIETAIRE, GESTIONNAIRE FORESTIER ET TITULAIRE DU DROIT DE CHASSE

Dans le cadre des dispositions réglementaires liées autres formes d'agrainage définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, l'établissement de la présente convention est préalable à toutes pratiques. Elle doit être passée entre le (ou les) propriétaire(s) d'un terrain sur lequel l'agrainage défini aux articles 14-2-4 du SDGC sera pratiqué, le gestionnaire forestier et le titulaire du droit de chasse.

La présente convention est passée entre :

#### 1) Le propriétaire, ci-dessous dénommé

*Pour les personnes morales :*

Dénomination sociale : .....

Siège social ou domicile : .....

Nom et prénom de son représentant : .....

*Pour les personnes physiques :*

Nom et prénom : .....

Adresse : .....

.....

#### 2) Pour le gestionnaire forestier ci-dessous dénommé :

Dénomination sociale : .....

Siège social ou domicile : .....

Nom et prénom de son représentant : .....

#### 3) Le titulaire du droit de chasse, ci-dessous dénommé

*Pour les personnes morales, (associations, groupements, sociétés)*

Dénomination sociale : .....

Siège social ou domicile : .....

Nom et prénom de son représentant : .....

*Pour les personnes physiques*

Nom et prénom .....

Adresse .....

.....

**ARTICLE 1**

La présente convention a pour objet d'établir les conditions de pratique de l'agrainage défini aux articles 14-2-4 et 14-2-5 du SDGC sur les terrains suivants :

Commune de : .....  
Forêt de / du : .....  
Lot de chasse : .....

**Parcelles forestières ou cadastrales (ou référence au plan) :**

Toutes les parcelles appartenant au propriétaire.  
Uniquement sur les parcelles : .....

**ARTICLE 2 CONDITIONS GENERALES**

Le propriétaire, avec l'accord du gestionnaire forestier, autorise le titulaire du droit de chasse à pratiquer l'agrainage sur les parcelles ci-dessus mentionnées, conformément aux dispositions des 14-2-4 et 14-2-5 du SDGC.

Le titulaire du droit de chasse atteste avoir pris connaissance des dispositions réglementaires relatives à l'agrainage en vigueur au moment de la signature de la présente convention et s'engage à les respecter.

**ARTICLE 3 CONDITIONS PARTICULIERES**

Les signataires fixent les conditions particulières suivantes (conditions relatives par exemple aux périodes d'agrainage, aux quantités, à la protection des régénérations forestières ou reprise des conditions fixées dans le bail de chasse). Joindre au présent document une cartographie de l'emplacement des postes fixes

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**ARTICLE 4 VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention est valable pour une durée de trois ans renouvelables par tacite reconduction. Elle peut être résiliée à tout moment sur simple notification écrite de l'un des signataires. Les effets de la présente convention cesseront immédiatement en cas de décès ou de changement de propriétaire ou de détenteur du droit de chasse sur les terrains concernés.

Fait à ....., le .....

Avis Animateur Site Natura 2000 (Le cas échéant) FAVORABLE ----DEFAVORABLE

Le propriétaire ou son représentant :  
*Signature précédée de la mention*  
« bon pour accord »

Le détenteur du droit de chasse  
*Signature précédée de la mention*  
« bon pour accord »

**Le gestionnaire forestier**  
*Signature précédée de la mention*  
« bon pour accord »

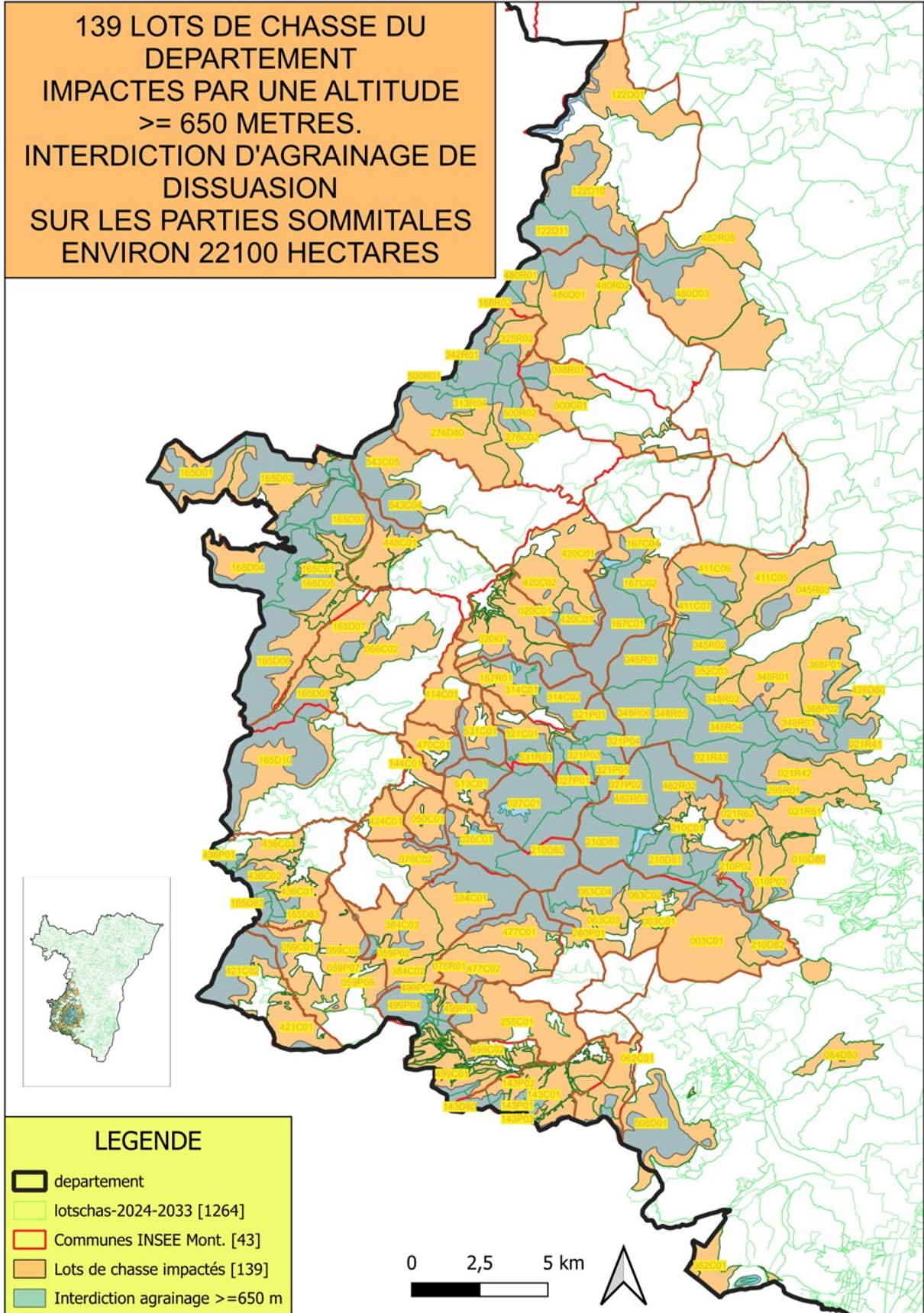
Une fois signée, la présente convention est transmise par le titulaire du droit de chasse soit directement aux acteurs concernés (FDC, mairie, gestionnaire forestier, OFB, DDT et lieutenants de louveterie), soit via la plateforme « Cynéportail »

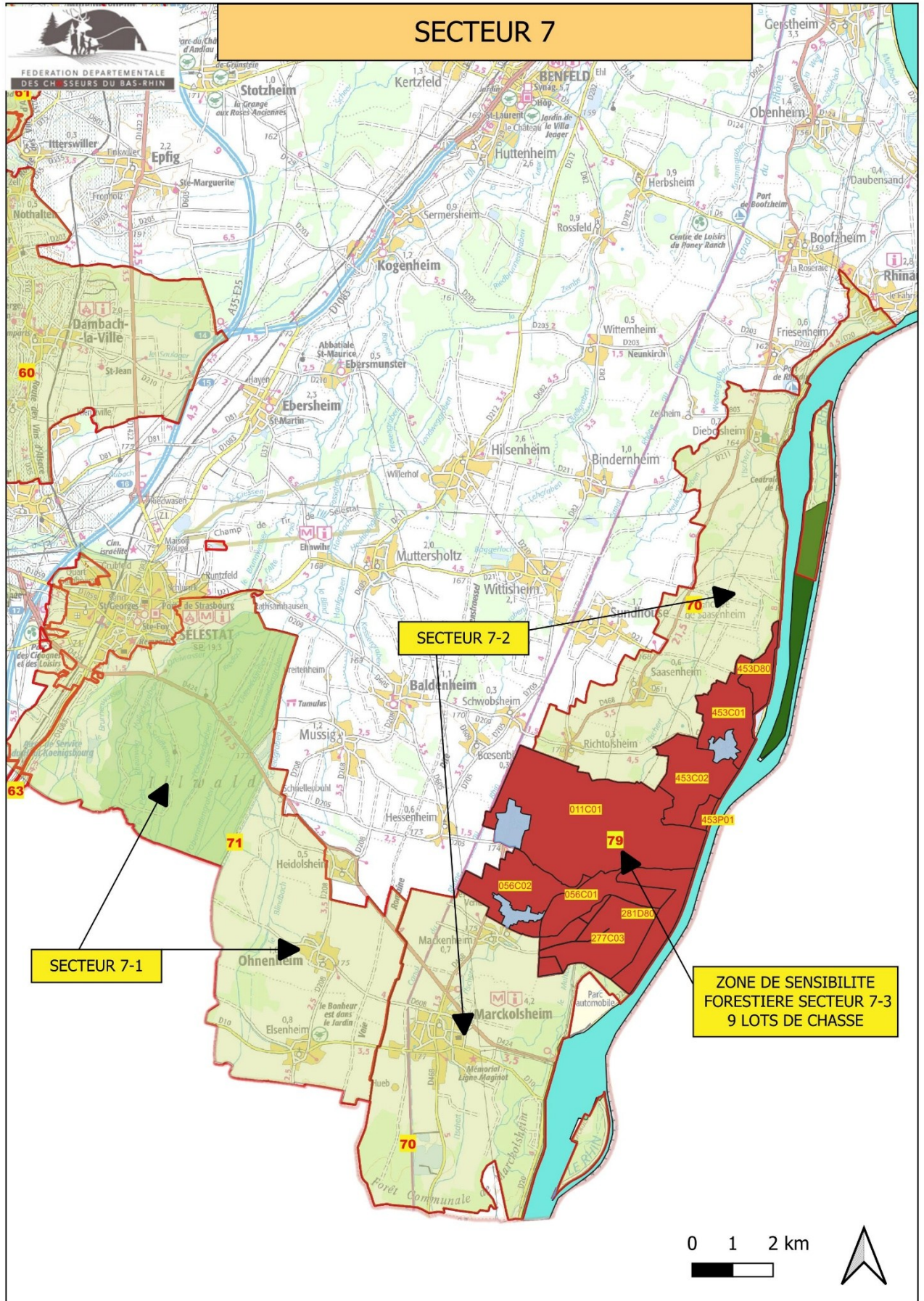
## Liste des 139 lots de chasse impactés par des restrictions d'agrainage

LOTS	SITUATION	STOT	SBOIS	SAGRI	AGRAIN	NON-AGRAIN
003C01	ALBE	813,71	653,84	159,87	304,81	349,03
010D80	ANDLAU LILSBACH 1	369,45	365,35	4,1	234,67	130,68
010P02	ANDLAU	164,6	164,6	0	144,53	20,07
010P03	ANDLAU	108,9	108,9	0	96,69	12,21
020C01	BAREMBACH	531	461	70	231,52	229,48
020I01	BAREMBACH	373	328	45	256,7	71,3
021R41	BARR	501,87	501,87	0	233,18	268,69
021R42	BARR	527,52	527,52	0	352,83	174,69
021R43	BARR	330,2	330,2	0	0	330,2
021R61	ANDLAU	391,87	383,51	8,36	357,76	25,75
021R62	ANDLAU	250,89	250,89	0	133,6	117,29
026C01	BELLEFOSSE	389	239	150	0	239
027C01	BELMONT	520	286	234	0	286
027P01	BELMONT	132,38	132,38	0	0	132,38
027P02	BELMONT	71,5	71,5	0	0	71,5
045R01	BOERSCH	360	360	0	0	360
045R02	BOERSCH	318	318	0	67,97	250,03
045R03	BOERSCH	343	343	0	262,1	80,9
050C01	BLANCHERUPT	263	189	74	70,39	118,61
052C03	BOERSCH	212,01	212,01	0	83,83	128,18
059C01	BOURG BRUCHE	293	180	113	91,04	88,96
059C02	BOURG BRUCHE	553	330	223	257,19	72,81
059P02	BOURG BRUCHE	26,06	24,73	1,33	0	24,73
059P07	BOURG BRUCHE	26,68	24,42	2,26	0	24,42
059P08	BOURG BRUCHE	110,77	104,24	6,53	96,24	8
062C01	BREITENAU	279,32	160	119,32	84,24	75,76
063C01	BREITENBACH	209,59	132,15	77,44	37,97	94,18
063C02	BREITENBACH	253,93	238,19	15,74	48,47	189,72
063C03	BREITENBACH	257,19	153,03	104,16	38,98	114,05
063C04	BREITENBACH	436,9	406,19	30,71	50,38	355,81
066C02	LA BROQUE	488,73	358	130,73	273,99	84,01
076C02	COLROY LA ROCHE	324	250	74	85,54	164,46
076R01	RANRUPT	53	53	0	51,13	1,87
084D80	BERNSTEIN	209,03	208,83	0,2	203,39	5,44
098R01	URMATT-LUTZELHOUSE	365,22	360,14	5,08	238,15	121,99
122D01	MOSSIG	565,71	552,8	12,91	521,46	31,34
122D10	WANGENBOURG-ENGENTHAL	851,73	851,44	0,29	321,37	530,07
122D11	WANGENBOURG-ENGENTHAL	289,7	289,7	0	0	289,7
125R01	LE HOHWALD	98,71	98,71	0	0	98,71
143C01	FOUCHY	534,04	419,63	114,41	215,03	204,6
143D80	FOUCHY-URBEIS	92,48	92,48	0	0	92,48
143P01	FOUCHY	34,87	34,87	0	0	34,87
143P02	FOUCHY-URBEIS	74,24	68,79	5,45	0	68,79
143P03	FOUCHY	28,99	28,99	0	0	28,99

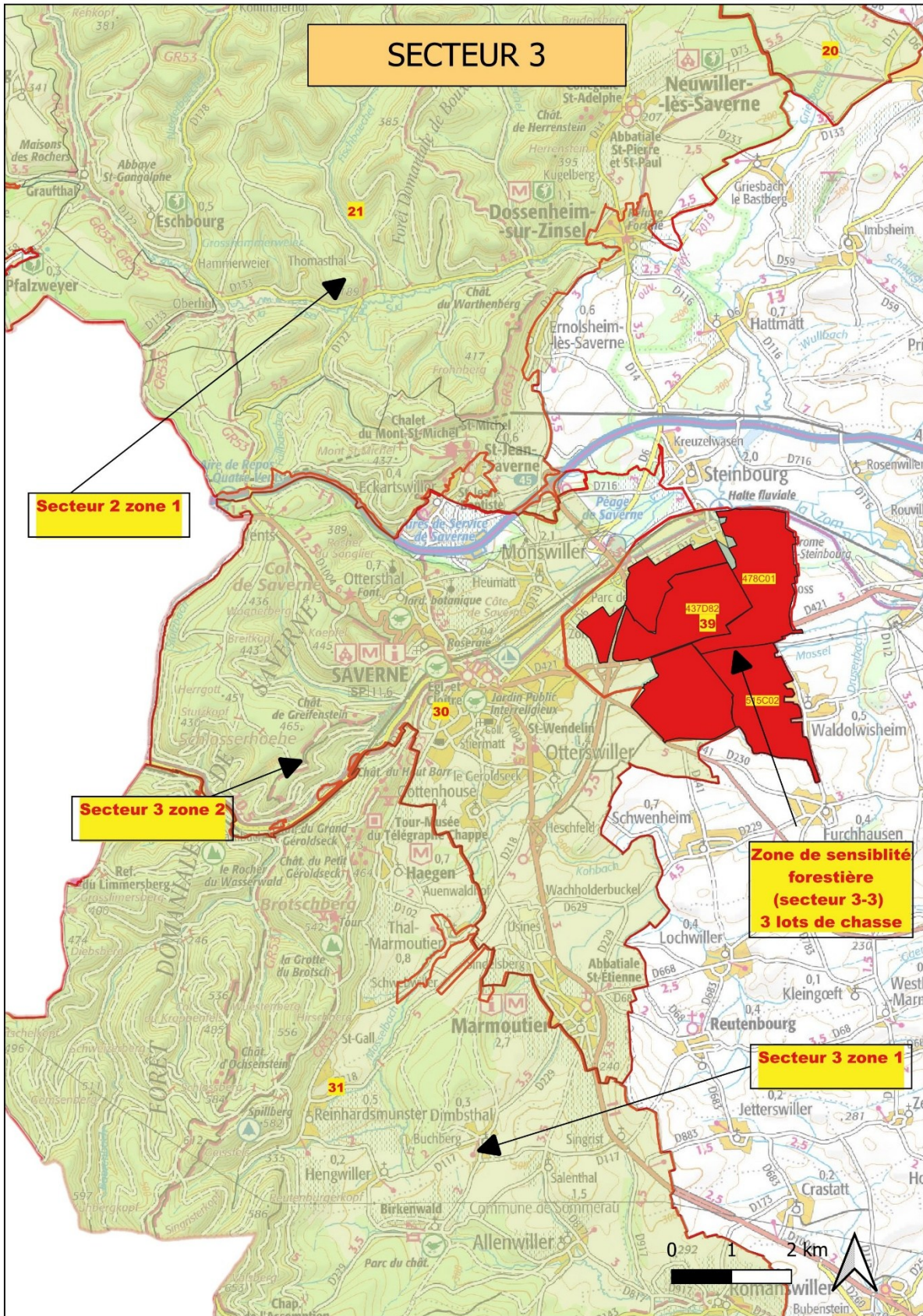
LOTS	SITUATION	STOT	SBOIS	SAGRI	AGRAIN	NON-AGRAIN
144C01	FOUDAY	191	95	96	77,75	17,25
165C01	GRANDFONTAINE	168	80	88	0	80
165D01	DONON	526,15	522,72	3,43	213,61	309,11
165D02	DONON	792,44	780,85	11,59	309,74	471,11
165D03	DONON	530,05	518,68	11,37	106,7	411,98
165D04	DONON	533,31	525,38	7,93	197,11	328,27
165D05	DONON	503,51	493,84	9,67	133,49	360,35
165D06	DONON	785,19	776,89	8,3	251,31	525,58
165D07	DONON	407,21	356,85	50,36	326,84	30,01
165D08	DONON	317,21	299,43	17,78	143,92	155,51
165D10	DONON	1017,58	992,88	24,7	386,61	606,27
165D82	DONON 2	19,03	19,03	0	0	19,03
165D83	DONON 3	60,89	60,89	0	36,65	24,24
167C01	GREDELBRUCH	538	526	12	0	526
167C02	GREDELBRUCH	359	89	270	36,21	52,79
167C04	GREDELBRUCH	237	160	77	92,46	67,54
167R01	NATZWILLER	60	60	0	57,19	2,81
188R02	OBERHASLACH	140	140	0	82,09	57,91
210C01	LE HOHWALD	117	117	0	0	117
210D80	LE HOHWALD CHAMP DU FEU S.5-2	551,95	415,95	136	0	415,95
210D81	LE HOHWALD ZUNDELKOPF Sect 6.1	174,82	173,86	0,96	0	173,86
210D82	LE HOHWALD-UNGERSBERG	352,76	346,6	6,16	217,85	128,75
210D83	LE HOHWALD-ZUNDELKOPF Sect.5.1	326,02	323,85	2,17	0	323,85
210P01	LE HOHWALD	111	111	0	34,05	76,95
210P02	LE HOHWALD	100	100	0	0	100
255C01	LALAYE	702,56	554	148,56	244,14	309,86
276C02	LUTZELHOUSE	239	239	0	151,8	87,2
276D80	LUTZELHOUSE	830,64	823,88	6,76	613,73	210,15
280P01	MAISONSGOUTTE	51	51	0	0	51
295R01	BARR	94,18	94,18	0	0	94,18
313R04	LUTZELHOUSE	158,36	158,36	0	93,54	64,82
314C01	NATZWILLER	287,66	248,43	39,23	120,01	128,42
314C02	NATZWILLER	336	234,03	101,97	0	234,03
321C01	NEUVILLER LA ROCHE	342,23	237,9	104,33	46,84	191,06
321P01	NEUVILLER LA ROCHE	181,63	181,63	0	0	181,63
321P02	NEUVILLER LA ROCHE	150,68	150,68	0	0	150,68
321P03	NEUVILLER LA ROCHE	49,81	49,81	0	0	49,81
321P04	NEUVILLER LA ROCHE	83,5	83,5	0	0	83,5
321P05	NEUVILLER LA ROCHE	64,35	64,35	0	0	64,35
325R02	LUTZELHOUSE	210,13	210,13	0	152,16	57,97
342R01	LUTZELHOUSE	280,85	280,85	0	26,2	254,65
348R01	OTTROTT	377	377	0	336,79	40,21
348R02	OTTROTT	230	230	0	89,04	140,96
348R03	OTTROTT	329	329	0	187,16	141,84
348R04	OTTROTT	296	296	0	0	296
348R05	OTTROTT	290	290	0	0	290
348R06	OTTROTT	350	350	0	0	350
362C01	ORSCHWILLER	245	245	0	232,29	12,71
368P01	OTTROTT	491,48	491,48	0	410,2	81,28
368P02	OTTROTT	34,4	27,2	7,2	0	27,2

LOTS	SITUATION	STOT	SBOIS	SAGRI	AGRAIN	NON-AGRAIN
384C01	RANRUPT	686	485	201	0	485
384C02	RANRUPT	218	162	56	71,96	90,04
384C03	RANRUPT	537	351	186	92,98	258,02
411C05	ROSHEIM	500	500	0	455,86	44,14
411C06	ROSHEIM	387	387	0	272,55	114,45
411C07	ROSHEIM	378	378	0	80,37	297,63
414C01	ROTHAU	239,54	213	26,54	164,28	48,72
420C01	RUSS	559,25	559,25	0	304,95	254,3
420C02	RUSS	288,25	288,25	0	225,29	62,96
420C03	RUSS	253	253	0	85,69	167,31
421C01	SAALES	332,52	299	33,52	117,07	181,93
421C02	SAALES	478,52	460	18,52	76,52	383,48
424C01	SAINT-BLAISE-LA-ROCHE	193	155	38	115	40
428D80	SAINT-NABOR	172,12	155,17	16,95	125,43	29,74
436C01	SAULXURES	214	189	25	86	103
436C02	SAULXURES	222	217	5	56,52	160,48
436C03	SAULXURES	200	186	14	50,02	135,98
436P01	SAULXURES	47,7	47,7	0	0	47,7
448C01	SCHIRMECK	435,63	395,93	39,7	301,77	94,16
470C01	SOLBACH	258,44	143,21	115,23	115,13	28,08
477C01	STEIGE	500,11	404,81	95,3	0	404,81
477C02	STEIGE	420,81	367,79	53,02	151,81	215,98
480D01	HASLACH	745,6	730,78	14,82	519,05	211,73
480D03	HASLACH	1425,04	1417,38	7,66	1191,55	225,83
480R01	OBERHASLACH	169,8	169,8	0	57,85	111,95
480R02	OBERHASLACH	242	242	0	180,62	61,38
482R02	LE HOHWALD	471	471	0	107,99	363,01
482R03	LE HOHWALD	378	378	0	0	378
482R05	COSSWILLER	480	480	0	394,19	85,81
499C01	URBEIS	329,55	208	121,55	170,22	37,78
99C02	URBEIS	354,76	309	45,76	218,95	90,05
499P01	URBEIS	40,28	11	29,28	0	11
499P02	URBEIS	33,83	33,83	0	0	33,83
499P03	URBEIS	92,7	92,7	0	0	92,7
499P04	URBEIS	209,49	202,46	7,03	0	202,46
500C01	URMATT	348,71	239	109,71	222,55	16,45
500R01	LUTZELHOUSE	89,86	89,86	0	0	89,86
500R02	LUTZELHOUSE	239,3	239,3	0	158,25	81,05
505D01	LA VANCELLE	919,58	914,96	4,62	522,46	392,5
513C01	WALDESBACH	307	228	79	0	228
531C01	WILDERSBACH	313,33	190,25	123,08	41,77	148,48
531R01	BELMONT-NEUVILLER LA ROCHE-WALDESBACH	82,43	80,32	2,11	0	80,32
543C04	WISCHES	230	229,5	0,5	52,89	176,61
543C05	WISCHES	395	392,5	2,5	203,48	189,02
800R01	SAULXURES	31,37	31,37	0	0	31,37
<b>139</b>		<b>44502,89</b>	<b>40008,13</b>	<b>4494,76</b>	<b>17843,65</b>	<b>22164,48</b>





**ZONE DE SENSIBILITE FORESTIERE SECTEUR 3-3**



**ZONE DE SENSIBILITE FORESTIERE SECTEUR 1-3**

